

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R28-2020-50

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2020

# Sommaire

## Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf- Louviers – Val de Reuil

R28-2020-04-28-001 - Décision n° 2020-03 DG – Délégation de signature – Direction de Soins (4 pages)	Page 4
R28-2020-02-01-003 – Décision n° 2020-04 DG – Délégation de signature – Direction générale (2 pages)	Page 9
R28-2020-02-01-004 – Décision n° 2020-08 DG – Délégation permanente de signature secrétaire général (2 pages)	Page 12
R28-2020-02-01-005 – Décision n° 2020-09 DG – Délégation de signature – Direction des affaires médicales (2 pages)	Page 15

### Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-04-03-003 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION A LA FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE A COMPTER DU 1ER AVRIL 2020 (2 pages)	Page 18
R28-2020-03-26-012 - DECISION DU 26 MARS 2020 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » SISE 36 RUE DU MARECHAL FOCH À OISSEL (76350) (4 pages)	Page 21
R28-2020-04-07-001 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS AU PROFIT DE LA POLYCLINIQUE DU PARC DE CAEN (1 page)	Page 26
R28-2020-04-07-002 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD AU PROFIT DU CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE BASSE-NORMANDIE (1 page)	Page 28
R28-2020-04-07-003 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD AU PROFIT DU GIE IRM PUBLIC-PRIVE DE LA MANCHE (1 page)	Page 30

### Centre hospitalier de Dieppe

R28-2020-04-01-002 - Décision n° 2020-025 - Date d'effet 01-04-2020 - Délégation DRH (3 pages)	Page 32
--	---------

### Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2020-04-02-002 - Arrêté n° 81/2020 en date du 02 avril 2020 portant réglementation de la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eaux et canaux de Normandie pour la période 2020-2021 (6 pages)	Page 36
---	---------

R28-2020-04-06-002 - Arrêté n° 83/2020 en date du 06 avril 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/FI-7 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM) relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles pêche embarquée, des cotisations sanitaires et des autorisations administratives gérées par le CRPMEM de Normandie pour les engins traînants (8 pages)	Page 43
R28-2020-04-06-003 - Arrêté n° 84/2020 en date du 6 avril 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-8 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint-Jacques, amande, praires et bivalves) (17 pages)	Page 52
R28-2020-04-09-001 - Décision n° 6666 / 2020 en date du 09 avril 2020 portant radiation des cadres actifs et admission à la retraite d'un pilote de la station de pilotage de La Seine (2 pages)	Page 70
R28-2020-04-07-004 - Décision n° 7777 / 2020 en date 07 avril 2020 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois pilotes à la station de pilotage de La Seine (2 pages)	Page 73
<b>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie</b>	
R28-2020-04-06-001 - Arrêté préfectoral n°SRN/UA3PA/2020-00362-051-001 CEN Normandie (6 pages)	Page 76
R28-2020-03-26-011 - Décision n°2020-48 -Subdélégation de signature en matière de gestion du personnel concernant les agents affectés à la DREAL (14 pages)	Page 83
R28-2020-03-26-010 - Décision n°2020-49 - Subdélégation de signature en matière de gestion du personnel concernant les agents affectés en DDI et de statut MTES-MCTRCL (8 pages)	Page 98
<b>préfecture de la région Normandie - SGAR</b>	
R28-2020-04-08-001 - Arrêté n°SGAR/20-026 portant fusion du lycée professionnel et du lycée général et technologique Schuman - Perret du Havre (Seine-Maritime) (1 page)	Page 107
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCL</b>	
R28-2020-04-09-002 - Arrêté du 9 avril 2020 portant composition des commissions de réforme départementales pour la Région Normandie (6 pages)	Page 109

R28-2020-04-28-001

Centre hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val  
de Reuil - Décision n°2020-03 DG - Délégation de  
signature - Direction des Soins

*Délégation de signature Direction des Soins*

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL  
ELBEUF - LOUVIERS - VAL DE REUIL**

**Décision n° 2020-03/DG**

🌀🌀🌀

**Portant délégation de signature  
Direction des Soins**

Le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers-Val de Reuil,

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 juin 2014 portant nomination de Monsieur Didier POILLERAT, Directeur du centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil, au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** le décret n°2002-550 du 19 avril 2002 relatif au statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière, la nomination en date du 1<sup>er</sup> février 2020 de **Madame Anne BOURBON**, Directrice des Soins, en qualité de Coordonnatrice Générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques,

**Vu** la loi « Hôpital Patient Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

**Vu** le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70 et D6143-33 à 6143-35,

**Vu** la décision n°2014-21/DG du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant délégation de signature relative à la Direction des Soins,

**Vu** le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code Civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés

- les conventions avec les organismes de tiers-payant
- les conventions et accord avec des organismes institutionnels
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique
- les réquisitions du comptable,
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions des articles L6143-7, 9° et 10°
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les sanctions disciplinaires
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- ainsi que tout autre acte, document et correspondance qui, en raison de l'importance de leur objet, engage le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil

## Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne BOURBON**, Directrice des Soins, Coordinatrice Générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques, à l'effet de signer :

- les actes administratifs courant liés au fonctionnement de cette direction,
- les documents et correspondances suivants :
  - Les conventions individuelles de stages d'étudiants accueillis en service de soins et service médicotechnique,
  - Les conventions avec les professionnels libéraux intervenant dans la prise en charge des patients admis en HAD ou au SSIAD,
  - Les documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la Direction des Soins, notamment les tableaux de services, les congés et absences autorisées au titre de la réduction du temps de travail, ainsi que les congés annuels et les évaluations,
  - Les ordres de mission de l'encadrement soignant supérieur,
  - Les documents et actes liés à la mise en œuvre des mesures de radioprotection.

## Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

## Article 4 :

Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.  
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime/

*Fait à saint-Aubin les Elbeuf, le 28 janvier 2020*

Le Directeur  
du Centre Hospitalier Intercommunal  
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,

**Didier POILLERAT**



**SPECIMEN DE SIGNATURE**

**Anne BOURBON**





R28-2020-02-01-003

Centre hospitalier intercommunal Elbeuf - Louviers - Val  
de Reuil - Décision n°2020-04 DG - Délégation de  
signature - Direction générale

*Délégation permanente de signature de la Direction Générale*

**Centre Hospitalier Intercommunal  
ELBEUF - LOUVIERS - VAL DE REUIL**

**Décision n° 2020-04/DG**

☞☞☞☞

**Relative à la délégation permanente de signature de la Direction Générale**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf – Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg,

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Didier POILLERAT**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 1<sup>er</sup> février 2020 portant nomination de **Monsieur Jean-David PILLOT**, en qualité de Secrétaire Générale et Directeur des Affaires Médicales,

**Vu** la Loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

**Vu** le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L.6143-7, L.6145-16, R6143-38, R6145-70 et D6143-33 à 6143-35,

**Vu** le règlement Intérieur de l'Etablissement,

**DECIDE**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier POILLERAT, Directeur Général du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, délégation générale est donnée à Monsieur Jean-David PILLOT, Secrétaire Général et Directeur des Affaires Médicales à l'effet de signer tous les actes, décisions, attestations, conventions, marchés ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur.

**Article 2 :** Dans ce cadre, Monsieur Jean-David PILLOT est habilité à représenter le Directeur Général en toutes circonstances à l'intérieur comme à l'extérieur du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg.

**Article 3 :** Monsieur Jean-David PILLOT a délégation générale de signature pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

**Article 4 :** A son initiative, Monsieur Jean-David PILLOT tient le Directeur Général informé des décisions signées par délégation qui justifient d'être portées à sa connaissance.

**Article 5 :** La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> février 2020 à compter de sa signature.

Elle est notifiée aux délégataires du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg.

Elle abroge et remplace toute décision antérieure de même nature.

**Décision n° 2020-04/DG**

**Décision relative à la délégation permanente de signature de la Direction Générale**

1/2

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance et au Trésorier de chaque établissement, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

*Fait à Saint-Aubin les Elbeuf, le 1<sup>er</sup> février 2020*

Le Directeur Général  
du Centre Hospitalier Intercommunal  
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil  
Et du Centre Hospitalier du Neubourg,

**Didier POILLERAT**



**SPECIMEN DE SIGNATURE**

Le Secrétaire Général  
du Centre Hospitalier Intercommunal  
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil  
Et du Centre Hospitalier du Neubourg,

**Jean-David PILLOT**

R28-2020-02-01-004

Centre hospitalier intercommunal Elbeuf - Louviers - Val  
de Reuil - Décision n°2020-08 DG - Délégation  
permanente de signature secrétaire général

*Délégation permanente de signature Secrétaire Général*

**Centre Hospitalier Intercommunal  
ELBEUF - LOUVIERS - VAL DE REUIL**

Décision n° 2020-08/DG

☞☞☞☞

**Portant délégation permanente de signature**

**Secrétaire Général**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf – Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg,**

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Didier POILLERAT**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 1<sup>er</sup> février 2020 portant nomination de **Monsieur Jean-David PILLOT**, en qualité de Secrétaire Générale et Directeur des Affaires Médicales,

**Vu** la Loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

**Vu** le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L.6143-7, L.6145-16, R6143-38, R6145-70 et D6143-33 à 6143-35,

**Vu** le règlement Intérieur de l'Etablissement,

**DECIDE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-David PILLOT en tant que Secrétaire Général à l'effet de signer :

- Les actes administratifs courants liés au fonctionnement du Secrétariat Général,
- Les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés,
- Les demandes de visite de conformité concernant des équipements ou des activités de soins,
- Les dossiers d'autorisation d'activité et d'équipements ainsi que les courriers à l'ARS accompagnant l'envoi de ces dossiers,
- La signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique,
- Les décisions de nomination des chefs de pôles, chefs de services et responsables médicaux des structures internes,
- Les décisions de créations, de transformations ou suppressions d'emplois médicaux, de lignes de gardes et d'astreintes,
- Les décisions relatives à la procédure disciplinaire des personnels médicaux,
- Les contrats initiaux d'activité libérale,
- Les contrats de cliniciens,
- Les conventions inter-établissements, conventions d'activité d'intérêt général ou d'activité multi-sites, les conventions de mise à disposition des personnels médicaux.

**Article 2 :** Dans ce cadre, Monsieur Jean-David PILLOT est habilité à représenter le Directeur Général en certaines circonstances à l'intérieur comme à l'extérieur du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg.

**Article 3 :** Monsieur Jean-David PILLOT a délégation générale de signature pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

**Article 4 :** A son initiative, Monsieur Jean-David PILLOT tient le Directeur Général informé des décisions signées par délégation qui justifient d'être portées à sa connaissance.

**Article 5 :** La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> février 2020 à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Elle est notifiée aux délégataires du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg.

Elle abroge et remplace toute décision antérieure de même nature.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance et au Trésorier de chaque établissement, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

*Fait à Saint-Aubin les Elbeuf, le 1<sup>er</sup> février 2020*

Le Directeur Général  
du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil  
Et du Centre Hospitalier du Neubourg,

Didier POILLERAT



Le Secrétaire Général et Directeur des Affaires Médicales  
du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil  
Et du Centre Hospitalier du Neubourg,

Jean-David PILLOT



R28-2020-02-01-005

Centre hospitalier intercommunal Elbeuf - Louviers - Val  
de Reuil - Décision n°2020-09 DG - Délégation de  
signature - Direction des affaires médicales

*Délégation permanente de signature Direction des Affaires Médicales*

**Centre Hospitalier Intercommunal  
ELBEUF - LOUVIERS - VAL DE REUIL**

Décision n° 2020-09/DG

☞☞☞☞☞

**Portant délégation permanente de signature**

**Direction des Affaires Médicales**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf – Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg,**

**Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Didier POILLERAT, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, au 1<sup>er</sup> janvier 2019,**

**Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 1<sup>er</sup> février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-David PILLOT, en qualité de Secrétaire Générale et Directeur des Affaires Médicales,**

**Vu la Loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,**

**Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,**

**Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L.6143-7, L.6145-16, R6143-38, R6145-70 et D6143-33 à 6143-35,**

**Vu le règlement Intérieur de l'Etablissement,**

**DECIDE**

**Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-David PILLOT en tant que Directeur des Affaires Médicales, à l'effet de signer :**

- Les documents liés à la gestion directe du personnel de cette direction, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations,
- Les actes administratifs courants liés au fonctionnement de la Direction des Ressources Médicales,
- Les actes, correspondances et documents courants suivants :
  - Le calcul des maquettes organisationnelles médicales,
  - Les décisions nominatives relatives à la gestion du personnel médical y compris les actes relatifs à la nomination et aux positions statutaires des praticiens hospitaliers titulaires,
  - Les autres actes, décisions ou conventions relatifs à la gestion du personnel médical, la publication des vacances de postes, les actes relatifs aux internes et aux étudiants, les actes de suivi des contentieux,
  - Les actes de gestion quotidienne des personnels médicaux : congés, état de frais de déplacements, ordres de missions, conventions de Formation Médicale Continue – Développement Professionnel Continu, titres de recettes correspondant aux mises à disposition de personnel médical,
  - Les contrats et conventions concernant tous les personnels médicaux et des Sages-Femmes (recrutement et renouvellement, activité réduite, mise à disposition de praticiens, contrats d'activité libérale, suivi des carrières et dossiers de mise à la retraite),
  - Les documents de liaison avec les tutelles (ARS, CNG) concernant les personnels médicaux,
  - Les assignations du personnel médical dans le cadre d'un service minimum,

**Décision n° 2020-09/DG Décision relative à la délégation permanente de signature de la Direction des Affaires Médicales 1/2**

- Les documents relatifs à la recherche médicale et aux essais cliniques,
- La validation des organisations médicales et des tableaux de services,
- La préparation et le suivi des Commissions Médicales d'Établissement,
- Le suivi médico-économique du titre 1 médical.

**Article 2 :** Dans ce cadre, Monsieur Jean-David PILLOT est habilité à représenter le Directeur Général en certaines circonstances à l'intérieur comme à l'extérieur du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-David PILLOT en tant que Directeur des Ressources Médicales, la délégation de signature est donnée à Monsieur Paul LE GUERN, Attaché d'Administration Hospitalière.

**Article 4 :** Monsieur Jean-David PILLOT a délégation générale de signature pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

**Article 5 :** A son initiative, Monsieur Jean-David PILLOT tient le Directeur Général informé des décisions signées par délégation qui justifient d'être portées à sa connaissance.

**Article 6 :** La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> février 2020 à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Elle est notifiée aux délégataires du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg.

Elle abroge et remplace toute décision antérieure de même nature.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance et au Trésorier de chaque établissement, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

*Fait à Saint-Aubin les Elbeuf, le 1<sup>er</sup> février 2020*

Le Directeur Général  
du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil  
Et du Centre Hospitalier du Neubourg,

**Didier POILLERAT**



Le Secrétaire Général et Directeur des Affaires Médicales  
du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil  
Et du Centre Hospitalier du Neubourg,

**Jean-David PILLOT**

L'Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Médicales  
du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil  
Et du Centre Hospitalier du Neubourg,

**Paul LEGUERN**

Décision n° 2020-09/DG Décision relative à la délégation permanente de signature de la Direction des Affaires Médicales 2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-04-03-003

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE  
PRESTATION A LA FONDATION BON SAUVEUR DE  
LA MANCHE A COMPTER DU 1ER AVRIL 2020**

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION  
APPLICABLE A LA FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE  
LE 1<sup>er</sup> AVRIL 2020**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine ;
- VU** L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date 21 janvier 2019 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 à la Fondation Bon Sauveur de la Manche.
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 19 février 2020, portant délégation de signature à compter du 19 février 2020 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les tarifs de prestations applicables à la Fondation Bon Sauveur de la Manche - n° FINESS 500000237 - sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 :

Code	Service	Tarifs
13	Psychiatrie adultes hospitalisation complète	479,86 €
31	Soins de suite et réadaptation	147,20 €
33	Placement familiaux adultes	162,56 €
54	Psychiatrie adultes hospitalisation de jour	405,25 €
55	Psychiatrie infanto-juvénile hospitalisation de jour	711,96 €
60	Psychiatrie adultes hospitalisation de nuit	356,39 €
70	Hospitalisation à domicile	166,86 €

**ARTICLE 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 21 janvier 2019 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur de la Fondation Bon Sauveur de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 3 avril 2020

La Directrice générale,



Cécile CHEVALIER  
ARS de Normandie

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-26-012

DECISION DU 26 MARS 2020 PORTANT TRANSFERT  
DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL «  
PHARMACIE DE LA GARE » SISE 36 RUE DU  
MARECHAL FOCH À OISSEL (76350)

**DECISION PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » SISE 36 RUE DU MARÉCHAL FOCH À OISSEL (76350)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la Seine-Inférieure du 12 décembre 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Oissel, 36 rue Maréchal Foch (licence n° 3) ;

**VU** la décision du 19 février 2020 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 19 février 2020 ;

**VU** le certificat d'inscription du 15 avril 2019 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Madame Sandrine PLANAGE-HARLE, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10000799451, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » située 36 rue du Maréchal Foch à Oissel (76350) ;

**VU** la demande de transfert réceptionnée le 9 décembre 2019, présentée par Madame Sandrine PLANAGE-HARLE, pharmacien titulaire, tendant au transfert de son officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » sise 36 rue du Maréchal Foch à Oissel (76350) vers le 13 rue du Maréchal Foch à Oissel (76100), et réputée complète le 10 décembre 2019 ;

**VU** les courriers du 10 décembre 2019 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

**VU** les mails du 17 janvier 2020 de Madame Sandrine PLANAGE-HARLE en réponse aux remarques du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 7 janvier 2020 ;

**VU** l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine transmis le 10 janvier 2020 ;

**VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie en date du 16 janvier 2020 ;

**VU** l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 18 janvier 2020 ;

**VU** l'avis du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 18 février 2020 ;

**CONSIDERANT QUE** le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA GARE », implantée 36 rue du Maréchal Foch à Oissel (76350), est demandé en vue d'une installation vers le 13 rue du Maréchal Foch à Oissel (76350) ;

**CONSIDERANT QUE** la population municipale de la commune de OISSEL (76350), où le transfert est projeté, est de 11 895 habitants au dernier recensement INSEE, selon le décret 2019-1546 du 30 décembre 2019, authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la commune de OISSEL est desservie par trois officines de pharmacie ;

**CONSIDERANT QUE** le lieu d'origine de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » est situé en limite de zone IRIS 0105 « Partie Centre-Ville – Limite Avec Quais », de population recensée en 2016 de 1 856 habitants comportant cette seule officine de pharmacie et de zone IRIS 0103 « Centre – Landaus-Poudrerie-Sablonnière », disposant d'une officine de pharmacie pour une population recensée en 2016 de 2 221 habitants ;

**CONSIDERANT QUE** le lieu de transfert est situé à 97 mètres à pied dans le prolongement de la limite de ces mêmes zones IRIS 0105 et IRIS 0103 qui totalisent une population recensée en 2016 de 4 077 habitants ;

**CONSIDERANT QUE** le lieu de transfert se situe à moins de 100 mètres à pied de l'autre côté en amont de la même rue et est desservi par les transports en commun de l'agglomération rouennaise dont un arrêt Place de la Paix à proximité immédiate ;

**CONSIDERANT QUE** la SELARL « PHARMACIE DES LANDAUS » sise Place Francisco Ferrer 76350 OISSEL, en zone IRIS 0103, actuellement à 850 mètres à pied et à 900 mètres en voiture de la SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » se retrouvera à même distance à pied et plus éloignée de 50 mètres en voiture après transfert, que la SELARL « PHARMACIE MENAGER LAMOUREUX » sise 2159 avenue du

Général de Gaulle 76350 OISSEL, en limite de zone IRIS 0103 et IRIS 0102 « Bel Air-Res St-Julien » actuellement à 1.6 km à pied et en voiture, se retrouvera à même distance à pied et plus éloignée de 100 mètres en voiture après transfert, et que la SELARL « PHARMACIE DE TOURVILLE » ayant obtenu une autorisation de transfert de leur officine de pharmacie vers le 3 Parc en Seine à Tourville-la-Rivière (76410) à 1.5 km à pied et en voiture se retrouvera plus éloignée de 100 mètres en voiture après transfert de la SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » ;

**CONSIDERANT QUE** le lieu de transfert de la SELARL « PHARMACIE DE LA GARE », très visible, dispose d'un parking de 10 emplacements de stationnement Place de la Paix à proximité immédiate de l'autre côté dont deux pour les personnes à mobilité réduite, ainsi que d'un second parking de 15 emplacements de stationnement à moins de 100 mètres à pied, et de nombreux emplacements de stationnement des rues adjacentes et disposera d'un emplacement « arrêt minute » mis en place par la municipalité dès l'autorisation de transfert ;

**CONSIDERANT QU'** un service ALLOBUS de transport collectif les jours ouvrables sur réservation par appel téléphonique au minimum une heure avant l'heure souhaitée de départ, permet aux personnes sans véhicule de disposer d'une liaison à la demande jusqu'à l'arrêt de la ligne F3 de transport en commun « Place de la Paix » sis à 50 mètres de l'emplacement de transfert envisagé et relié au « Pôle multimodal d'Oissel » et à l'ensemble du réseau Astuce de l'agglomération rouennaise ;

**CONSIDERANT QUE** l'accès piétons se réalisera depuis la rue du Maréchal Foch et depuis le parking de la Place de la Paix situé en face de l'emplacement de transfert envisagé jusqu'à l'entrée de la pharmacie suivant une pente permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDERANT QUE** le local actuel d'accès difficile aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR), de surface inadaptée et sans possibilité d'agrandissement, ne répond pas aux exigences des nouvelles missions des pharmaciens, qu'il y aura amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les futurs locaux ;

**CONSIDERANT QUE** le lieu de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » dispose d'une meilleure visibilité et accessibilité par les nombreuses places de stationnement à proximité permettant un service rendu à la population plus adapté et est situé à moins de 100 mètres à pied du lieu d'origine de la pharmacie, qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle et qu'il s'agit d'un transfert intra communal ;

**CONSIDERANT QUE** le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de la pharmacie ;

**CONSIDERANT QUE** le transfert garantir un accès permanent du public et permet d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**CONSIDERANT QUE** le nouveau local répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDERANT QUE** la nouvelle implantation de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie du fait du respect des conditions d'accessibilité de la nouvelle officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT QU'**il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE GARE », représentée par Madame Sandrine PLANAGE-HARLÉ, tendant au transfert de son officine de pharmacie du 36 rue du Maréchal Foch à OISSEL (76350) vers le 13 rue du Maréchal Foch à OISSEL (76350), est accordée.

**ARTICLE 2** : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 76#000705 et se substitue à la licence n° 76#000003 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**ARTICLE 3** : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

**ARTICLE 4** : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 5** : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence régionale de santé de Normandie.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 26 mars 2020

Pour la Directrice générale  
de l'ARS de Normandie  
Le Directeur de l'Offre de Soins



Cécile CHEVALIER  
ARS de Normandie

Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-04-07-001

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION  
D'ACTIVITE DE SOINS AU PROFIT DE LA  
POLYCLINIQUE DU PARC DE CAEN**

## RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations d'activités de soins de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète et sous forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires antérieurement renouvelées le 30 juin 2015 avec effet au 30 juin 2016 pour une durée de 5 ans, au profit **de la Polyclinique du Parc de Caen**, sont tacitement renouvelées en date du 30 juin 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 juin 2021 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 29 juin 2028.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-04-07-002

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION  
POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD AU  
PROFIT DU CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE  
BASSE-NORMANDIE**

## RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée par décision du 30 octobre 2015 avec effet au 1<sup>er</sup> août 2016 (date de mise en service de l'appareil) pour une durée de 5 ans, au profit du **Centre d'Imagerie Médicale de Basse-Normandie**, pour l'utilisation d'un appareil d'IRM, est tacitement renouvelée en date du 1<sup>er</sup> août 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 31 juillet 2028.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-04-07-003

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION  
POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD AU  
PROFIT DU GIE IRM PUBLIC-PRIVE DE LA  
MANCHE

## RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée par décision du 25 mars 2015 avec effet au 6 juin 2016 (date de mise en service de l'appareil) pour une durée de 5 ans, au profit du **GIE IRM Public-Privé de la Manche**, pour l'utilisation d'un appareil d'IRM, est tacitement renouvelée en date du 6 juin 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 6 juin 2021 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 5 juin 2028.

Centre hospitalier de Dieppe

R28-2020-04-01-002

Décision n° 2020-025 - Date d'effet 01-04-2020 -  
Délégation DRH

**EHPAD LEMARCHAND**



10 Place de l'église  
76630 ENVERMEU



**DECISION N° 2020-025 PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE  
(Direction des Ressources Humaines)**

**LE DIRECTEUR,**

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 13 septembre 2018 nommant Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur d'Hôpital, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

**DÉCIDE :**

<b>Article 1 :</b>	<p><b>Madame Marion FOURDRINIER</b>, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dieppe, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de cette direction et pour les actes de gestion du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel (à l'exception du personnel de direction, des attachés d'administration hospitalière, des cadres supérieurs de santé, des cadres de santé et des ingénieurs), de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ de la signature des contrats de travail à durée indéterminée,</li> <li>↳ de la signature des contrats de travail à durée déterminée supérieurs à 3 mois,</li> <li>↳ des décisions de mise en stage et titularisations</li> <li>↳ Les avancements de grade</li> <li>↳ des décisions d'ordre disciplinaire,</li> <li>↳ des ordres de mission du personnel de direction et des personnels d'encadrement,</li> <li>↳ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction,</li> <li>↳ des conventions de mise à disposition entre établissements.</li> </ul> <p>En l'absence ou empêchement du Directeur, elle peut assurer la Présidence par délégation du Comité Technique d'Etablissement et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier de Dieppe.</p>
--------------------	--

**Article 2 :**

Des délégations secondaires sont également données à :

- **Monsieur Olivier TOLLU**, adjoint des cadres à la Direction des Ressources Humaines (Pôle Gestion du personnel) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
  - Les attestations employeur
  - Les prestations CAF
  - Les attestations horaires
  - Les attestations supplément familial de traitement
  - Les relevés de carrière
  - Les attestations de récépissé de demande de mise à la retraite
  - Les acomptes
  
- **Madame Alexandra LUZU**, Responsable à la Direction des Ressources Humaines (Contrôle de gestion) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
  - Les attestations employeur
  - Tous les documents concernant les ARE : nouveaux dossiers, attestations de fin de droit, attestations de paiement, acomptes
  - Les demandes de remboursement de frais
  - Les reposances
  
- **Madame Laura ANSARD**, technicienne hospitalière à la Direction des Ressources Humaines (Contrôle de gestion) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
  - Les attestations employeur
  - Tous les documents concernant les ARE : nouveaux dossiers, attestations de fin de droit, attestations de paiement, acomptes
  - Les demandes de remboursement de frais
  - Les reposances
  
- **Madame Florence LEVASSEUR**, cadre de santé à la Direction des Ressources Humaines (Pôle Formation) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
  - Les demandes de frais de traitement ANFH
  - Les attestations de prise en charge employeur
  - Les attestations de présence action de formation / attestations de présence action DPC
  - Les demandes de remboursement agent suite à des frais de formation
  - Les courriers d'envoi des cahiers des charges de formation
  - Les courriers d'accord ou de refus suite à une proposition de formation (organismes de formation).

**Article 3 :**

Annulation des dispositions antérieures

La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant l'ensemble des délégataires cités ci-dessus.

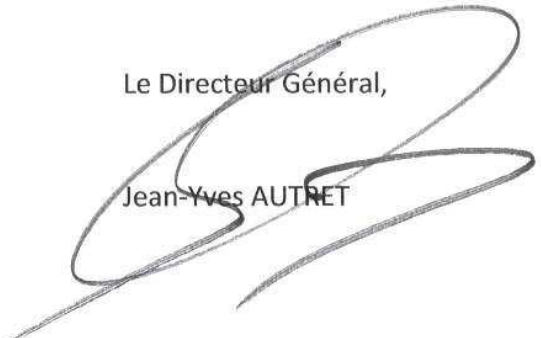
**Article 4:**

La présente décision sera notifiée aux comptables publics des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin, du Tréport et d'Envermeu, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 1<sup>er</sup> avril 2020

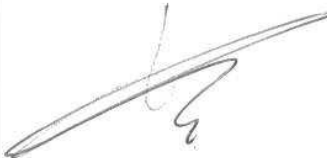
Le Directeur Général,

Jean-Yves AUTRET



Exemplaire de signature autorisée des délégataires :

~~FF~~ Fourdrinier Marion

 FLORENCE LEVASSEUR.

 TOLLU Olivier

 Luzu Alexandra.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du  
Nord

R28-2020-04-02-002

Arrêté n° 81/2020 en date du 02 avril 2020 portant  
réglementation de la pêche des poissons migrateurs dans la  
partie maritime des estuaires, cours d'eaux et canaux de  
Normandie pour la période 2020-2021

**PREFET DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 2 avril 2020**

**Le préfet de la région Normandie  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n° 81 / 2020**

**Portant réglementation de la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime  
des estuaires, cours d'eaux et canaux de Normandie pour la période 2020-2021**

**VU** le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son livre IV dans sa partie réglementaire ;

**VU** le décret n°59-951 du 31 juillet 1959 portant fixation des limites des affaires maritimes dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 1955 interdisant la pêche du saumon dans la Risle et dans l'Orne en aval de la limite de salure des eaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mai 1984 modifié, portant création de réserves dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Saône, Durdent, Dun et dans une partie des ports de Fécamp, Dieppe et du Tréport ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er octobre 1984 interdisant la pêche des salmonidés dans la partie Est de la Baie du Mont-Saint-Michel ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 octobre 1984 instituant deux réserves de pêche dans la partie maritime de la rivière Orne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

- VU** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune pour et d'anguille argentée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 1992 relatif la protection des poissons migrateurs à l'embouchure des rivières de la Région Haute-Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2008 portant interdiction de la pêche des anguilles dans les eaux maritimes littorales du département de la Seine-Maritime et dans le fleuve Seine en vue de la consommation et de la commercialisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°127/2008 du 26 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous-marine dans le département de la Manche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05/2017 du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'estuaire de l'Orne pour les salmonidés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°06/2017 du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de l'estuaire de la Sienne pour les salmonidés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°77/2017 du 19 septembre 2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied dans la baie du Mont Saint-Michel ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78/2017 du 19 septembre 2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir embarquée dans la baie du Mont Saint-Michel ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Île-de-France n°IDF-2020-03-11-003 du 11 mars 2020 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2020-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
- VU** la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Dispositions générales**

La pêche professionnelle et de loisir des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eaux et canaux des fleuves et rivières, entre la limite de salure des eaux (LSE) et la limite transversale de la mer (LTM), des départements de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure, est soumise aux dispositions du présent arrêté.

Les engins et pratiques suivants sont interdits sur l'ensemble de la Normandie :

- La pêche des poissons migrateurs à moins de 50 mètres des barrages.
- La pose de filets fixes à pied dans les rivières définies au présent arrêté est interdite (article 10 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 susvisé et à l'article R921-88 du code rural et de la pêche maritime)
- La pose de filets en pêche de loisir embarquée est interdite (article R921-88 du code rural et de la pêche maritime).
- Le port et l'usage de la gaffe pour la pêche des salmonidés (saumons et truites de mer).

Toutes les dispositions supplémentaires figurant dans les arrêtés d'encadrement des pratiques de pêche de loisir à pied des départements de Normandie ainsi que dans les différents règlements de police nautique des ports maritimes s'imposent et complètent le présent arrêté.

## **Article 2 : Dispositions particulières par départements**

### Dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure :

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 mars 1955 susvisé, la pêche du saumon est interdite dans la Risle en aval de la limite de salure des eaux.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2008 susvisé, la pêche de l'anguille jaune est interdite à la détention, au transport, à la vente ou à la cession dans les départements de la Seine maritime et de l'Eure.

Conformément à l'arrêté ministériel du 18 mai 1984 susvisé, toute pêche est interdite dans la partie maritime des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent, Dun, Valmont ainsi que dans certaines parties des ports de Fécamp (bassin Freycinet et bassin de la mi-marée), de Dieppe (amont du pont tournant, arrière port) et du Tréport (embouchure de la Bresle).

À l'intérieur du port du Tréport, la pêche, par quelque procédé que ce soit, est interdite dans les plans d'eau et bassins situés à l'intérieur d'un cercle de 300 mètres de rayon tracé à partir de la passe à poissons de la Bresle, ainsi que dans les retenues de chasse.

### Dans les départements du Calvados et de la Manche:

Au vu de l'absence de limite transversale de la mer au sein de la Touques, la zone de pêche sous réglementation maritime dans la rivière Touques est définie en amont par la limite de salure des eaux définie par le code rural et de la pêche maritime susvisé. En aval la limite de pêche est définie par le présent arrêté au pont de Deauville à Trouville en référence à la limite des affaires maritimes définie par le décret du 31 juillet 1959 susvisé.

Au vu de l'absence de limite transversale de la mer au sein du Canal de Caen à la mer, la zone de pêche sous réglementation maritime dans ce canal est définie en amont par la limite de salure des eaux définie par le code rural et de la pêche maritime susvisé. En aval la limite de pêche est définie par le présent arrêté à l'écluse du port de Ouistreham.

En application des arrêtés des 4 mars 1955 et 12 octobre 1984 relatifs à la pêche dans la partie salée de l'Orne susvisés, ainsi que des arrêtés préfectoraux n°05/2017 du 25 janvier 2017 et n°06/2017 du 25 janvier 2017 susvisés :

- La pêche des salmonidés est interdite toute l'année dans l'Orne en aval de l'alignement Phare de Ouistreham : 49°16'48" N – 000°14'52" W, Club nautique de Franceville : 49°16'48" N – 000°13'30" W.
- Toute activité de pêche par quelque moyen que ce soit est interdite sur une distance de 100 mètres de part et d'autre du barrage Montalivet sur la rivière Orne.

- Du 15 février au 15 juin dans la partie salée de la rivière Orne comprise entre le pont Bir Hakeim et une ligne joignant l'extrémité Nord-Est de la pointe du Siège à Ouistreham à l'ancienne redoute de Merville Franceville, la pêche à la ligne n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule ligne flottante à la main et munie d'un seul hameçon.
- La pêche des salmonidés est interdite dans la Baie des Veys entre la limite de salure des eaux fixée par les décrets des 4 juillet 1853 et 27 mars 1987 (Pont du Douhet, Pont aux Vaches et Pont des Veys) et l'alignement Point A (49°22'12" N – 001°10'70" W) et le point B (49°21'41" N – 001°06'90" W).
- La pêche des salmonidés est interdite toute l'année dans l'estuaire de la Seine dans les limites comprises entre :
  - en amont : limite de salure des eaux (pont-Neuf – vis-à-vis château de Montchaton)
  - en aval : ligne passant par le phare de la Pointe d'Agon au château d'eau d'Agon jusqu'au point d'intersection avec la ligne passant par l'extrémité Nord de la digue de Hauteville au clocher de Hauteville.

En application de l'arrêté ministériel du 1er octobre 1984 la pêche de loisir des salmonidés en baie du Mont-Saint-Michel est interdite de tout temps à l'Est de l'alignement Bec d'Andaine, extrémité Ouest du rocher de Tomblaine.

### **Article 3 : Lamproies et aloses**

La pêche de l'aloise feinte (*Alosa fallax*), de la grande alose (*Alosa alosa*), de la lamproie marine (*Petromyzon marinus*) et de la lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*) est autorisée dans les lieux et périodes suivants :

#### **Pêche des lamproies**

	<b>LAMPROIES</b>	<b>Période d'ouverture de pêche</b>
<b>EURE et SEINE-MARITIME</b>	Risle, Bresle	PECHE INTERDITE
	Autres cours d'eau	Toute l'année
<b>CALVADOS</b>	Touques	Du 2ème samedi de mars au 3e dimanche de septembre
	Autres cours d'eau (Vire, Aure, Orne et Canal de Caen, Seullès)	Toute l'année
<b>MANCHE</b>	Sée et Sélune	Du 3ème dimanche d'avril au 3e dimanche de septembre
	Couesnon	PECHE INTERDITE
	Autres cours d'eau (Seine, Douve, Taute, Vire)	1 <sup>er</sup> samedi de juin au 31 décembre.

#### **Pêche des aloses**

	<b>ALOSSES</b>	<b>Période d'ouverture de pêche</b>
<b>EURE et SEINE-MARITIME</b>	Bresle	PECHE INTERDITE
	Risle	Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre
	Seine et autres cours d'eau	Toute l'année
<b>CALVADOS</b>	Tous cours d'eau	Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juillet
<b>MANCHE</b>	Tous cours d'eau	Du 2e samedi de mai au 15 juillet

La taille minimale de capture des aloses est de 30 cm.  
 La taille minimale des captures des lamproies fluviatiles est de 20 cm et celle des lamproies marines de 40 cm.  
 Les poissons de taille inférieure doivent être remis à l'eau immédiatement.

**Article 4 : Anguilles (*anguilla anguilla*)**

Stade civelle :

La pêche de la civelle (anguille < 12 cm) est autorisée du 10 janvier au 25 mai uniquement pour les pêcheurs professionnels embarqués titulaires d'une licence professionnelle de pêche dans les estuaires et de pêche des poissons amphihalins (CMEA).  
 La pêche professionnelle à pied des civelles est interdite.  
 La pêche de loisir à pied ou embarquée des civelles est interdite.

Stade anguille jaune :

La pêche à pied de loisir et professionnelle de l'anguille jaune est interdite.  
 La pêche de l'anguille jaune est autorisée du 15 février au 15 juillet pour les pêcheurs professionnels embarqués titulaires d'une licence professionnelle de pêche dans les estuaires (CMEA).  
 Elle demeure interdite à la détention, au transport, à la vente ou à la cession dans les départements de la Seine maritime et de l'Eure.

Stade anguille argentée :

La pêche de l'anguille d'avalaison (argentée) est interdite.

**Article 5 : Truite de mer :**

La pêche de la truite de mer (*Salmo trutta trutta*) est autorisée dans les lieux et périodes suivants :

		Période d'ouverture de pêche
<b>EURE et SEINE-MARITIME</b>	Seine et autres cours d'eau	Dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre
	Risle	1 <sup>er</sup> mai au dernier dimanche d'octobre
	Bresle	PECHE INTERDITE
<b>CALVADOS</b>	Touques, Seules	Dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre
	Autres cours d'eau	PECHE INTERDITE
<b>MANCHE</b>	Tous cours d'eau	PECHE INTERDITE

La taille minimale de capture est de 35 cm. Les poissons de taille inférieure doivent être remis à l'eau immédiatement.

**Article 6 : Saumon atlantique :**

La pêche du saumon atlantique (*Salmo salar*) est autorisée uniquement dans le Calvados et dans la partie maritime de la Touques entre la LSE et la limite fixée à l'article 2 (pont de Deauville à Trouville) du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre. La pêche du saumon est interdite dans les

parties maritimes situées entre la LSE et la LTM de tous les autres cours d'eau et canaux de Normandie.

La taille minimale de capture est de 50 cm. Les poissons de taille inférieure doivent être remis à l'eau immédiatement.

**Article 7 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,  
La cheffe du service  
régulation des activités et des emplois maritimes



Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DRIEE-IDF

DDTM/DML 50, 14, 76

Associations pêcheurs de loisir en mer MEMN

OFB

DREAL Normandie

CRPMEM Normandie

DIRM- DIRM MT Caen

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du  
Nord

R28-2020-04-06-002

Arrêté n° 83/2020 en date du 06 avril 2020 rendant  
obligatoire la délibération n°2020/FI-7 du comité régional  
des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie  
(CRPMEM) relative à la fixation des cotisations de  
licences professionnelles pêche embarquée, des cotisations  
sanitaires et des autorisations administratives gérées par le  
CRPMEM de Normandie pour les engins traînants

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction inter-régionale de la mer  
Manche Est - Mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes  
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 06 avril 2020

**Le préfet de la région Normandie  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ n° 83 / 2020**

**Rendant obligatoire la délibération n°2020/FI-7 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM) relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles pêche embarquée, des cotisations sanitaires et des autorisations administratives gérées par le CRPMEM de Normandie pour les engins traînants**

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 02 avril 2020 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La délibération n°2020/FI-7 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM) relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles pêche embarquée, des cotisations sanitaires et des autorisations administratives gérées par le CRPMEM de Normandie pour les engins traînants, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

**Article 2 :**

L'arrêté n°38/2020 du 07 février 2020 est abrogé.

**Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,  
La cheffe du service  
régulation des activités et emplois maritimes

  
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie

Destinataires :

CNSP

DDTM/DML 50, 76, 14, 62-80, 59

CRPMEM Hauts de France, Normandie et Bretagne

Groupement Gendarmerie maritime

OP FROM NORD – CME - OPN

DIRMer MEMNor /MT Boulogne et Caen



# Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

## Délibération n° 2020/FI-7-

### Relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles pêche embarquée, des cotisations sanitaires et des autorisations administratives gérées par le CRPMEM de Normandie pour les engins traînants

Vu le règlement n° 853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L912-1 à L912-5 et Le 912-15 à L912-17 ;

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 88 ;

Vu la délibération financière du CNPMEM n°B48/2019 relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche de la coquille Saint Jacques pour la campagne 2019/2020 ;

Vu la délibération financière n°B23/2019 du CNPMEM relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques pour la campagne 2019/2020;

Vu l'arrêté préfectoral n°19/2017 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM Normandie ;

Vu la délibération 2019/21 relative aux conditions d'attribution des licences coquille st Jacques, moules, amandes, praires et bivalves en vigueur ;

Considérant la consultation du Conseil du CRPMEM de Normandie du jeudi 26 mars au lundi 30 mars 2020 ;

Considérant les missions du CRPMEM (article L912-18 à R912-21) du code rural et de la pêche maritime,

Considérant l'article R912-62 du code rural et de la pêche maritime relatif aux ressources des Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, notamment le point 2° prévoyant les contributions consenties par les professionnels,

Considérant les frais engendrés pour la réalisation des missions incombant au CRPMEM de Normandie et les actions prévues dans le cadre de la gestion des licences professionnelles de pêche pour les engins traînants ;

Considérant les frais engendrés par le suivi sanitaire des zones ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

## ARTICLE I – DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 Toute nouvelle déclaration de projet initial (toute demande pour l'achat d'un nouveau navire ou d'un navire supplémentaire) déposée auprès du CRPME de Normandie doit être accompagnée d'un versement d'une cotisation de 100€ pour couvrir une partie des frais de gestion
- 1.2 La validation des licences de pêche du CRPME de Normandie, créée par les délibérations du CRPME de Normandie, est soumise au paiement d'une cotisation. Cette cotisation s'applique également aux licences attribuées « en réservation », telle que définie dans la délibération attribution arts trainants en vigueur.
- 1.3 Toute demande de licence non réglée et acquise à la date de renouvellement, ne sera pas éligible considérant les dispositions de la délibération attribution arts trainants en vigueur.
- 1.4 Toute nouvelle attribution à un couple armateur/navire d'une licence engendre le paiement de la cotisation afférente dans un délai d'un mois suivant la notification de celle-ci, sous peine de ne pouvoir prétendre à sa délivrance de licence et à l'annulation de cette dernière et ce, au titre de l'égalité de traitement entre armements et compte-tenu de la longueur des listes d'attente.
- 1.5 La cotisation licence est renvoyée au demandeur en cas de refus de licence.
- 1.6 Les cotisations afférentes aux licences attribuées seront enregistrées au CRPME de Normandie. En cas de collecte des licences par le CRPME du Calvados, celui-ci les transmettra au CRPME de Normandie.

## ARTICLE II – MONTANT DES COTISATIONS DES LICENCES COQUILLE SAINT-JACQUES

### 2.1. Licence nationale

En application de l'article 2 de la délibération en vigueur du CRPME relative aux cotisations liées à la pratique de la pêche de la coquille St Jacques, le produit de la cotisation professionnelle pour la licence nationale coquille Saint Jacques est géré par le CRPME de Normandie pour ses adhérents.

En application de l'article 3 de la délibération susvisée, chaque comité régional, peut à son profit, pour couvrir les frais de fonctionnement et de gestion du dispositif aux différents échelons de l'organisation professionnelle augmenter ce montant minimum. Cette cotisation est fixée à 300 euros par AEP/ANP coquille Saint Jacques.

Cette autorisation est obligatoire pour la pratique de l'activité de la pêche de la coquille st Jacques.

### 2.2 Licence baie de Seine

Le montant de la cotisation pour la gestion de la licence Baie de Seine est calculé en fonction de la longueur du navire, objet de la demande. Les cotisations sont calculées selon le barème suivant, correspondant à la segmentation des longueurs dans le cadre du calcul du quota de coquille Saint Jacques autorisé :

	Taille du navire	Tarifs
Baie de Seine	≤10 m	600 €
	>10 et < 12	800 €
	≥12 et < 15 m	1000 €
	≥15 m	1200 €

### 2.3 Licence bande côtière Seine Maritime

Le montant de la cotisation pour la gestion de la licence bande côtière coquille Saint Jacques s'élève à deux cents euros (200€).

### 2.4 Licence Nord Cotentin

Le montant de la cotisation pour la gestion de la licence coquille Saint Jacques Nord-Cotentin s'élève à cent euros (100€).

### 2.5 Licence Ouest Cotentin et Hyperbole E0/D0

Le montant de la cotisation pour la gestion de la licence coquille Saint Jacques Ouest Cotentin est calculée en fonction de la puissance du navire du couple/producteur navire détenteur de la licence. Les cotisations sont calculées selon le barème suivant :

	<b>Puissance moteur</b>	<b>Tarifs Ouest Cotentin</b>	<b>Tarifs hyperbole E0 /D0</b>
Tarif licence	<147 KW	410€	410€
	De 147 à 220 kw	510€	510€
	220 kw	610€	610€
Montant sur le tarif licence destiné à l'ensemencement	toutes	2 500 €	1 000 €
<b>Montant total</b>	<b>&lt;147 KW</b>	<b>2 910€</b>	<b>1 410€</b>
	<b>De 147 à 220 kw</b>	<b>3 010€</b>	<b>1 510€</b>
	<b>220 kw</b>	<b>3 110€</b>	<b>1 610 €</b>

### 2.6 Cotisation sanitaire coquille Saint Jacques

Une cotisation sanitaire est également instaurée par le CRPMEM de Normandie afin d'assurer un suivi sanitaire de l'ensemble des zones sanitaires définies par arrêté préfectoral.

Tout détenteur d'une Autorisation Européenne de Pêche ou d'une Autorisation Nationale de Pêche coquille Saint Jacques ou d'une licence bande côtière coquille Saint Jacques ou licence Baie de Seine exploitées en VIII, devra s'acquitter d'une contribution exceptionnelle de 250€, sauf cas de force majeure.

## ARTICLE III – MONTANT DES COTISATIONS DES LICENCES COQUILLAGES EXCEPTÉ LA COQUILLE SAINT-JACQUES

**3.1.** En application de la délibération financière en vigueur du CNPMEM, le produit de la cotisation professionnelle pour les licences coquillages excepté coquille Saint Jacques est géré par le CRPMEM de Normandie pour ses adhérents.

### 3.2. Moules :

#### 3.2.1. Licence moule Secteur Seine-Maritime

Le montant de la cotisation moule pour le secteur Seine-Maritime est fixé à 200€

#### 3.2.2. Licence moule secteur de l'est Cotentin

Le montant forfaitaire de la cotisation moule pour le secteur Est Cotentin est fixé à 130 € pour toute attribution de licence moule secteur Est Cotentin.

En cas d'ouverture, la délivrance de la licence spéciale de pêche aux moules secteur Est Cotentin donne lieu au versement d'une cotisation supplémentaire est calculée en fonction de la taille du navire du couple producteur/navire détenteur de la licence. Les cotisations licence moule secteur Est Cotentin sont calculées selon le barème suivant :

<b>Taille du navire</b>	<b>Montant</b>
Moins de 8 mètres	150€
≥8mètres et < à 12 mètres	350€
≥12 mètres	500€

### 3.3. Licence Praires

Le montant de la cotisation praire est fixé à 160 €.

### 3.4. Licence Bivalves

Le montant de la cotisation « bivalves » est fixé à 140€.

### 3.5. Licence Amande gisement Le Tréport

Le montant de la cotisation de la licence amande gisement Le Tréport est fixé à 490€.

## ARTICLE IV – Répartition des cotisations relatives aux licences coquille Saint Jacques et coquillages

Les contributions professionnelles sont réparties entre les comités des pêches de l'échelon, départemental, régional et national selon les tableaux suivants et dans le respect des délibérations du CNPMEM en vigueur :  
Lorsque la demande est transmise et instruite par un Comité Départemental des Pêches, une quote-part peut être reversée selon le barème ci-dessous :

Type de licence	Règle de calcul	Total du coût des licences	CRPMEM Quote-Part	Quote-part du CDPMEM	Quote-part du CNPMEM
AEP/ANP CSJ		300€	200€	65€	35€
Licence BDS	≤10m	600,00 €			
	>10 et ≤ 12 m	900,00 €			
	< 12 et ≤ 15 m	1 000,00 €			
	>15m	1 200,00 €			
Licence CSJ Bande Côtière	forfait	200,00 €			
Cotisation sanitaire CSJ (BDS et BC)		250,00 €			
Licence CSJ Nord Cotentin	forfait	100,00 €			
Licence CSJ Ouest Cotentin	<147 kw	2 910,00 €			
	de 147 à 220 kw	3 010,00 €			
	220 kw	3 110,00 €			
Licence CSJ Hyperbole EO/DO Ouest Cotentin	<147kw	1 410,00 €			
	de147kw à 220kw	1 510,00 €			
	220kw	1 610,00 €			
Licence Moule secteur Seine-Maritime	forfait	200,00 €	180,00 €		20€
Licence Moule secteur Est Cotentin	forfait pour tous les navires +	130,00 €	110,00 €		
	moins de 8 mètres	150,00 €	130,00 €		
	entre ≥ 8mètres et <12 mètres	350,00 €	330,00 €		
	≥12 mètres	500,00 €	480,00 €		
Licence Praire	forfait	150,00 €	110,00 €	20€	
Licence Bivalve	forfait	130,00 €	90,00 €	20€	
Licence Amande Le Tréport	forfait	365,00 €	345,00 €	20€	

#### ARTICLE V- MONTANT DES COTISATION LIEES A LA GESTION DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Les montants des cotisations pour la gestion de l'ensemble autorisations administratives pour la pêche à l'aide d'un chalut dans les zones dérogatoires au large de la Normandie excepté pour la zone seiche à l'Ouest Cotentin, et pour la pêche de la crevette grise dans l'estuaire de la Seine s'élèvent à 100 €.

Le montant de la cotisation pour la gestion des autorisations administratives de chalutage pour la seiche à l'Ouest Cotentin s'élève à 140 €.

En fonction des évolutions règlementaires des arrêtés préfectoraux, les modalités de gestion seront susceptibles d'évoluer.

## ARTICLE VI – COLLECTE ET GESTION

**6.1** En attendant la dématérialisation des demandes de licences, les cotisations professionnelles par licence définies précédemment, sont collectées par :

- les antennes du CRPMEM de Normandie ou par les sites du CRPMEM de Normandie basés à Cherbourg ou Dieppe,
- les antennes du Comité Départemental des Pêches du Calvados pour ses ressortissants.

**6.2** Les demandes sont transmises par les adhérents, au CDPMEM, ou au CRPMEM de Normandie avec les chèques liés aux cotisations ou les mandats de prélèvement ad hoc.

**6.3** Les cotisations de licences attribuées à des ressortissants d'autres CRPMEM, sont versées directement au CRPMEM de Normandie par les autres CRPMEM ou directement par les armateurs concernés.

**6.4** Dans l'attente de la dématérialisation des demandes de licences, les antennes et le CDPMEM du Calvados restituent les cotisations licences ou contributions du CRPMEM et du CNPMEM au CRPMEM de Normandie dans un délai de 15 jours après la date de clôture des appels à cotisation.

**6.5** Dès la mise en place de la dématérialisation des demandes de licences, les professionnels pourront adopter la mise en place des prélèvements automatiques.

## ARTICLE VII- APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2020/FI-02 relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles pêche embarquée, des cotisations sanitaires et des autorisations administratives gérées par le CRPMEM de Normandie pour les engins traînants les engins traînants et des autorisations administratives gérées par le CRPMEM de Normandie.

**A Cherbourg**

**Le 30 mars 2020**

**Dimitri ROGOFF**



**Président**



Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du  
Nord

R28-2020-04-06-003

Arrêté n° 84/2020 en date du 6 avril 2020 rendant  
obligatoire la délibération n°2020/ATT-8 du Comité  
régional des pêches maritimes et des élevages marins de  
Normandie relative aux conditions générales d'attribution  
des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux  
arts traînants (moules, coquille Saint-Jacques, amande,  
praires et bivalves)

**PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est - Mer du Nord*

**Le Havre, le 06 avril 2020**

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes  
Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le préfet de la région Normandie  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n° 84 / 2020**

**Rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-8 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traïnants (moules, coquille Saint-Jacques, amande, praires et bivalves)**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 02 avril 2020 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

La délibération n°2020/ATT-8 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traïnants (moules, coquille Saint-Jacques, amande, praires et bivalves), annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

**Article 2 :**

L'arrêté n°114/2019 du 26 juillet 2019 est abrogé.

**Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,  
La cheffe du service  
régulation des activités et emplois maritimes



Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP

DDTM/DML 50, 76, 14, 62-80, 59

CRPMEM Hauts de France, Normandie et Bretagne

Groupement Gendarmerie maritime

OP FROM NORD – CME - OPN

DIRMer MEMNor /MT Boulogne et Caen

# Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

## Délibération n° 2020/ATT-8-

### Relative aux conditions générales d'attribution des Licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts trainants (moule, coquille st Jacques, amande, praire et bivalves)

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 relatif aux permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la baie de Granville ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 20 août 2015 relatif à la délivrance du brevet de capitaine 200 pêche ;

Vu la délibération du bureau du CNPMM n°B61/2018 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la Coquille Saint Jacques,

Vu la délibération du bureau du CNPMM n°B26/2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques,

Vu l'arrêté préfectoral n°19/2017 portant approbation du règlement intérieur du CRPMM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération en vigueur relative aux cotisations pour les arts trainants du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie.

Vu la délibération n°2019/ATT-37 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche gérées par le Comité régional des pêches de Normandie

Vu la délibération n°2019/C-CSJ-NC-03-portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques, Gisement Nord Cotentin ;

Vu la délibération n°2019/C-CSJ-OC-04 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques, Gisement Ouest Cotentin ;

Vu la délibération n°2019/C-CSJ-BDS-05 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques, Gisement Baie de Seine ;

Vu la délibération n°2019/C-CSJ-BC-06 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques, Gisement Bande côtière Seine-Maritime ;

Vu la délibération n°2019/C-BIV-OC-07 portant création de la licence de pêche Bivalves : Palourde rose (*Venerupis rhomboïdes*) et Spisule (*Spisula ovalis*), Gisement Ouest Cotentin ;

Vu la délibération n°2019/C-PR-OC-08 portant création de la licence de pêche Praire (*Venus Verrucosa*), Gisement Ouest Cotentin ;

Vu la délibération n°2019/C-MOU-EC-09 portant création de la licence de pêche Moule, Gisement de l'Est Cotentin et de Grandcamp-Maisy ;

Vu la délibération n°2019/C-MOU-SM-10 portant création de la licence de pêche Moule, Gisement Seine-Maritime ;

Vu la délibération n° n°2019/C-AM-LT-19 portant création de la licence de pêche amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) Gisement classé Le Tréport ;

Vu les réflexions menées au sein des commissions des licences visées par cette délibération ;

Vu les décisions du Conseil du Comité Régional des Pêches de Normandie en date du 19 avril 2019, du 7 juin 2019 et du 12 juillet 2019 ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les conditions d'attribution des licences de pêche délivrées par le CRPME de Normandie ;

Considérant la nécessité de tenir compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques ;

Considérant la nécessité de coordonner l'attribution des licences régionales et de l'Autorisation Européenne de Pêche de la coquille Saint Jacques, et les réglementations européennes avec la mise en place de plan de gestion pluriannuels multi espèces ;

Considérant la volonté du CRPME de Normandie de favoriser l'accès des jeunes diplômés au métier de la pêche et d'assurer une répartition de l'effort de pêche aussi équitable que possible ;

Considérant le nombre de détenteurs de licence Baie de Seine et la nécessité de veiller à ce que les conditions de sécurité soient optimales pour tous les navires détenteurs d'une licence Baie de Seine ;

Considérant l'intérêt du système d'authentification automatique pour éviter les collisions et ses caractéristiques techniques du système d'authentification automatique notamment de permettre une reconnaissance des navires lorsque celle-ci n'est plus possible visuellement ou via un système de radar ;

Considérant la récente création de la licence amande gisement du Tréport et le nombre de demande ;

Considérant la nécessité de ne pas créer de monopole de licences ;

Considérant que les modifications apportées résultent des remarques qui ont pu être faites lors des précédents Conseil du CRPME de Normandie ;

Considérant la consultation écrite du Conseil du jeudi 26 mars 2020 au lundi 30 mars 2020 ;

Le Conseil du CRPME de Normandie adopte les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 : DEFINITIONS

- 1.1 Armateur ou producteur :** personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire ;
- 1.2 Licence de pêche européenne :** la licence de pêche européenne confère à son détenteur, pour un navire donné, le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationales et européennes, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes ;
- 1.3 Demande en renouvellement à l'identique :** la demande présentée par un producteur ayant obtenu une licence pour la précédente campagne de pêche avec le même navire, ou en cas de force majeure dûment constatée au cours des campagnes immédiatement antérieures ;
- 1.4 Demande en renouvellement avec changement de navire :** la demande présentée par un producteur, pour un navire différent de celui qui lui avait permis d'obtenir la licence pour la précédente campagne de pêche, sous conditions qu'il n'exploite plus son ancien navire à la pêche et que le nouveau navire respecte les critères d'éligibilité ;
- 1.5 Première installation :** Projet d'installation déposé par le producteur n'ayant pas été producteur majoritaire d'un navire de pêche au cours des 5 ans précédant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de la demande de licence. Le producteur possède un capitaine 200 validé requis pour le type de pêche professionnelle envisagée. En cas de co-producteur, seul le co-producteur majoritaire pourra répondre aux conditions exposées ci-dessus. En cas d'égalité des parts, la société désignera le titulaire. Si le demandeur est une société de pêche artisanale, l'actionnaire majoritaire est assimilé au demandeur. Si le candidat demande plusieurs licences, une seule d'entre elle pourra bénéficier du classement prioritaire "première installation". La demande de la licence principale, objet de la 1<sup>o</sup> installation, sera examinée en préalable à toute autre attribution de licence.
- 1.6 Autres demandes :** Sont concernées par les autres demandes, toutes les demandes ne répondant à la définition de « première installation » ou « demande en renouvellement avec ou sans changement de navire ». Le demandeur doit avoir atteint sa majorité le jour du dépôt de la déclaration de projet ;
- 1.7 Diversification :** est classée en diversification, une demande de licence par un producteur disposant déjà au minimum d'une licence ou autorisation de pêche afin de diversifier ses activités de pêche ;
- 1.8 Retour à l'activité :** est classé « retour à l'activité », toute demande de licence par une personne ayant été productrice d'un navire de pêche dans les 5 ans précédant la demande ;
- 1.9 Agrandissement :** est considéré comme un agrandissement d'entreprise, l'achat ou la gestion d'un autre navire par un producteur ;
- 1.10 Réserve de licence :** dans le cas d'un projet d'achat ou de construction, la licence peut être réservée pour la durée de la campagne de pêche en cours. Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué avec la demande de licence. Ce délai de réserve est de 10 mois renouvelable une fois pour une durée de 6 mois sur présentation de justificatifs démontrant l'acquisition future d'un navire. Ce délai s'applique également dans le cadre d'un changement de navire à compter de la date de la vente du navire qui faisait l'objet d'une attribution de licence.  
Dans le cadre de la perte totale du navire après fortune de mer, la licence du titulaire est mise en réserve, si le titulaire manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique.

Dans le cadre d'une acceptation de Permis de Mise en Exploitation brut ou de droit, le délai de réserve de ladite licence est similaire à celui d'octroi du Permis de Mise En Exploitation. Dans le cadre d'une réserve de licence, l'attribution sera définitive une fois l'acquisition, d'un navire répondant aux caractéristiques techniques ou réglementaires de la licence visée, faite par le producteur s'étant vu délivrer une licence.

**1.11 Déclaration de projet :** est le document essentiel obligatoire qui explique le projet du demandeur ou de diversification, ou tous les autres projets d'un producteur, en vue d'obtenir une ou plusieurs licences. Elle doit être déposée en dehors des périodes de demandes de licences de pêche fixées par la délibération en vigueur, et dans tous les cas, préalablement à la demande de licence de pêche. Les déclarations de projet sont enregistrées par ordre d'arrivée au CRPM et servent de date de référence au classement des nouvelles demandes de licences (date de réception au CRPM faisant foi). Cette date sera retenue pour la première demande, ainsi que pour toutes les autres s'il n'y a pas eu d'interruption dans les demandes de licences ou de modification du projet initial. Ce projet indique, les priorités du demandeur quant à l'activité envisagée, sera traité en première installation, la demande de licence faisant l'objet du premier choix.

**1.12 Attribution de licence :** après validation par le Conseil ou le Bureau du CRPMEM de Normandie des licences attribuées sur proposition de la commission ad hoc, l'attribution de la licence est notifiée aux nouveaux demandeurs par voie postale ou électronique. Une attribution de licence peut être faite avec des réserves dans le cadre d'un projet d'achat de navire, il s'agit d'attribution sous conditions.

**1.13 Délivrance de licence :** cette étape intervient après les attributions. Elle peut être concomitante pour les attributions sans conditions, mais n'interviendra que dans un second temps et après vérification du respect des critères d'éligibilité. Elle se traduit par remise en main propre, ou par transmission électronique ou par voie postale d'un justificatif de délivrance de licence qui récapitule l'ensemble des licences détenues pour l'année ou la campagne en cours.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

**2.1** Les licences sont incessibles.

**2.2** Les licences sont valables dans la limite de douze mois, et des dates d'ouverture et de fermeture propres à chacun des gisements et des espèces visées.

**2.3** Les critères d'éligibilité et de priorisation définis dans la présente délibération sont applicables lors de l'instruction des demandes de licence moule, coquille Saint Jacques, amandes, praires et bivalves créées et délivrées par le Comité Régional des Pêches de Normandie. En application de la délibération du CNPMM relative aux conditions d'exercice de la pêche de la coquille Saint Jacques, le CRPMEM de Normandie prévoit via cette délibération des dispositions complémentaires pour établir l'ordre d'attribution de la licence.

**2.4** La licence de pêche est attribuée à un producteur pour l'exploitation d'un navire donné. En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important. En cas d'égalité des parts, les co-producteurs désignent le titulaire de la licence. En cas de vente du navire (ou de changement de la répartition des parts sociales au sein de la société), la licence revient au Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie.

**2.5** Les autorisations de pêche concernées par la présente délibération sont :

- L'Autorisation Européenne de Pêche coquille Saint Jacques attribuée par le CRPMEM de Normandie,
- La licence coquille Saint Jacques Baie de Seine,
- La licence coquille Saint Jacques bande côtière,
- La licence coquille Saint Jacques Ouest Cotentin et HEO,
- La licence coquille Saint-Jacques Nord Cotentin
- Les licences moules sur les gisements créés par délibération du CRPMEM de Normandie,
- La licence praires et amandes créés par délibération du CRPMEM de Normandie,
- La licence bivalves Ouest Cotentin,
- La licence amandes de mer gisement Le Tréport.

**2.6** En cas d'absence d'ouverture d'un gisement, aucune nouvelle attribution ne sera effectuée. Les nouvelles attributions seront mises en réserve de façon à les attribuer dès qu'il y aura une ouverture du gisement. Dans ce

cas, cela n'engendre pas de priorités pour l'attribution d'une licence sur un autre gisement au titre de première installation ou de diversification.

### **ARTICLE 3 : CRITERES D'ELIGIBILITE**

#### **3.1. Critères d'éligibilité applicables dans le cadre d'un renouvellement de demande de licence et une délivrance définitive de licence**

Les critères d'éligibilité déterminés dans la présente délibération s'appliquent dans le cadre de demande de licence pour un navire déterminé ou pour la délivrance définitive de licence dans le cadre d'un projet d'achat de navire.

##### **3.1.1 Critères d'éligibilité applicables à l'ensemble des licences visées**

- Avoir transmis sa déclaration de projet dûment rempli avec l'ensemble des pièces justificatives au CRPMEM de Normandie ;
- Avoir transmis son formulaire de demande de licences dans les délais impartis avec l'ensemble des pièces justificatives demandées au CRPMEM de Normandie ;
- Être actif au fichier flotte communautaire (hors cas des CPP) ;
- Détenir une licence de pêche communautaire : Sont admis toutefois, par dérogation et sur un principe viager, les navires ne répondant pas à ce critère, mais qui ont obtenu la licence l'année précédente, sous réserve que la demande soit présentée par le même propriétaire pour le même navire dans le cadre des cultures des CPP ;
- Exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- S'être acquitté du versement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'attribution des licences (hors premières installations) ;
- Avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires au CRPMEM de Normandie ;
- S'être acquitté de la cotisation relative à l'attribution de la licence et de la cotisation sanitaire si exigée ;
- Être producteur (ou s'engager à acquérir si changement de navire) d'un navire armé à la pêche ;
- Être producteur d'un navire dont le permis de navigation est en adéquation avec la pratique de la drague pour l'espèce demandée.

##### **3.1.2. Critères d'éligibilité applicable uniquement à l'AEP coquille Saint Jacques**

- Être titulaire d'une licence sur un gisement coquille Saint Jacques en Normandie ou être détenteur d'une AEP stocks démersaux ou d'une licence saisonnière en Manche Ouest et être armé en 3<sup>ème</sup> catégorie.

##### **3.1.3. Critères d'éligibilité applicables à l'ensemble des licences coquille Saint Jacques et à l'AEP coquille Saint Jacques**

- Être producteur d'un navire équipé d'une VMS opérationnelle ;
- Pour les licences coquille Saint Jacques spécifiques à un gisement, être titulaire d'une AEP coquille Saint Jacques ;

##### **3.1.4. Critères d'éligibilité uniquement pour les demandes en renouvellement pour les licences coquille Saint Jacques Baie de Seine et coquille Saint Jacques Bande côtière**

- Les titulaires de licences visées par cet article depuis deux ans, pouvant justifier de la capture de coquille Saint Jacques à la drague pendant une semaine consécutive dans un des carrés statistiques de ce gisement au cours des deux campagnes précédant la demande de renouvellement, sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

##### **3.1.5. Critères d'éligibilité applicables à la licence bande côtière coquille Saint Jacques**

- Être producteur d'un navire armé à la pêche titulaire d'un PME dont la longueur hors-tout est inférieure à 21 mètres. Sont également admis sur principe viager, les navires d'une longueur supérieure à 21 mètres bénéficiant d'une antériorité attestée par la possession d'une licence Bande côtière à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

### **3.1.6. Critères d'éligibilité applicables à la licence coquille Saint Jacques Baie de Seine**

- Être producteur d'un navire armé à la pêche titulaire d'une licence communautaire dont la puissance totale embarquée est inférieure à 331 kw et dont la longueur hors-tout est inférieure à 16 mètres. Sont également admis sur principe viager, les navires d'une longueur hors-tout comprise entre 16 et 19 mètres bénéficiant d'une antériorité attestée par la possession d'une licence Baie de Seine à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;
- Avoir équipé son navire, quelle que soit sa longueur, d'une AIS classe A opérationnelle ;
- Ne pas détenir de licence coquille Saint Jacques nord Cotentin ou Ouest Cotentin dans son intégralité.

### **3.1.7. Critères d'éligibilité applicables à la licence coquille Saint Jacques Ouest Cotentin**

- Être titulaire d'un permis d'accès ou d'activité en Baie de Granville.
- Être producteur d'un navire armé à la pêche titulaire d'une licence communautaire dont la puissance totale embarquée est inférieure à 331 kw et dont la longueur hors-tout est inférieure à 16 mètres, excepté dans les contingents déterminés pour la zone dite hyperbole E0 D0 pour laquelle la longueur du navire peut être comprise entre 16 mètres et inférieure à 18 mètres. Sont également admis sur principe viager, les navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 16 mètres bénéficiant d'une antériorité attestée par la possession d'une licence Ouest Cotentin

### **3.1.8. Critères d'éligibilité applicables à la licence coquille Saint Jacques Nord Cotentin**

- Être producteur d'un navire armé à la pêche titulaire d'une licence communautaire dont la longueur hors-tout est inférieure à 12 mètres.

### **3.1.9. Critères d'éligibilité applicables à la licence coquille Saint Jacques Hyperbole E0/D0**

- Être producteur d'un navire armé à la pêche titulaire d'une licence communautaire dont la longueur hors-tout est inférieure à 18 mètres.

### **3.1.10. Critères d'éligibilité applicables pour les licences moules**

- Être producteur d'un navire dont la longueur hors-tout est inférieur à 12 mètres le gisement crée au large de la Seine-Maritime sauf sur principe viager pour les couples producteur/navire ayant obtenu une licence avant le 13 avril 2018 ;
- Être producteur d'un navire dont la longueur hors-tout est inférieur à 16 mètres pour le gisement crée sur le secteur Est Cotentin ;

### **3.1.11. Critères d'éligibilité applicables pour les licences Bivalves Manche Ouest**

- Être producteur d'un navire dont la longueur hors-tout est inférieur à 16.50 mètres et dont la puissance motrice maximal est de 400 cv soit 294 kw ;
- Être titulaire du permis Baie de Granville.

### **3.1.12. Critères d'éligibilité applicables pour les licences praire et amande Manche Ouest**

- Être producteur d'un navire dont la longueur hors-tout est inférieur à 16.50 mètres et dont la puissance motrice maximal est de 400 cv soit 294 kw ;
- Être titulaire du permis Baie de Granville.
- Être équipé d'une VMS opérationnelle.

### **3.1.11. Critères d'éligibilité applicables pour les licences amandes de mer gisement Le Tréport**

- Être producteur d'un navire dont la longueur hors-tout est inférieur à 16 mètres. Sont également admis sur principe viager, les navires d'une longueur hors-tout comprise entre 16 et 17.50 mètres bénéficiant d'une antériorité attestée par la possession d'une licence amande de mer gisement Le Tréport à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;
- Les titulaires de licences visées par cet article en 2019, pouvant justifier de la capture d'amande de mer gisement Le Tréport à la drague dans un des carrés statistiques de ce gisement précédant la demande de renouvellement en 2020, sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Deux licences maximum « amande de mer gisement Le Tréport » pourront être attribuées à un même producteur.

#### ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE

Préalablement à la demande licence, chaque demandeur doit remplir et transmettre **une déclaration de projet** sur le formulaire transmis par le CRPME de Normandie avec le montant de la cotisation demandée pour couvrir les frais de gestion et impérativement l'ensemble des documents listés dans le formulaire.

**Le dossier de demande** de licence comprend impérativement les pièces suivantes et ne pourra être examiné en l'absence d'éléments :

- la demande de licence sur le formulaire établi par le Comité Régional des Pêches de Normandie. Il doit être dûment renseigné ;
- le chèque de règlement de la cotisation licence demandée et sanitaire uniquement pour les demandes en renouvellement ;
- l'acte de francisation ;
- le permis de navigation ;
- tout droit de pêche attaché au navire ;
- tout document permettant de justifier le respect des critères d'éligibilité ;
- si le navire est en multi propriété ou en société :
  - La licence communautaire
  - Les statuts de la société précisant la composition des parts des actionnaires
  - L'extrait Kbis de moins de 3 mois.
  - Document attestant de la répartition des parts sociales dans le cas d'une société,

#### ARTICLE 5 : DEPOT DE LA DEMANDE DE LICENCE

**5.1.** La demande de licence est adressée au CRPM, à ses antennes ou au CDPM et aux autres CRPME de autres régions dont le pêcheur est ressortissant. La dématérialisation des demandes de licences impliquera que toute demande de licence devra être impérativement réalisée par l'armateur sur son espace individuel.

**5.2.** La période de dépôt des dossiers de demande de licence est fixée par la délibération en vigueur relative aux dates de dépôt des licences.

#### ARTICLE 6 : ORDRE DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE LICENCE

**6.1 Les demandes de licences sont classées** par ordre de priorité qui tient compte du métier exercé, de l'antériorité des producteurs, des équilibres socio-économiques, et des orientations du marché, notamment dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur aux contingents fixés dans cette délibération.

**6. 2. Les licences sont attribuées** au couple producteur/navire dans l'ordre de priorité défini ci-après :

**6.2.1 Renouvellement de la licence** au couple producteur/navire titulaire d'une licence au cours de la précédente campagne ou en cas de force majeure dûment constatée, au cours des campagnes immédiatement antérieures. Si le producteur est une société, le renouvellement de la licence s'opère uniquement en cas d'absence de modification dans la composition ou la répartition des parts sociales au sein d'une société.

**6.2.2 Renouvellement de la licence avec remplacement du navire existant :** Couple producteur/navire dont le demandeur était titulaire de la licence l'année précédente pour un autre navire, le navire remplaçant devant répondre aux conditions d'éligibilité définies à l'article 3 de la licence demandée.

- Si le producteur est titulaire de plusieurs licences sur l'ancien navire, la totalité de ses licences sera transférée sur le navire remplaçant ;

- Le regroupement des licences d'un même producteur de deux navires vers un seul navire est admis, excepté dans le cadre des licences coquille Saint Jacques.

Cas particulier : Sur le gisement de coquille Saint-Jacques classé de la Baie de Seine et sur le gisement Bande Côtière, relèvent des catégories 6.2.1 et 6.2.2, les titulaires d'une licence Baie de Seine ou d'une licence Bande Côtière pouvant justifier de la capture de coquilles saint Jacques à la drague pendant une semaine sur ce gisement au cours des deux campagnes précédant la demande, sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

**6.2.3. Les licences rendues disponibles peuvent être réattribuées** selon les critères de priorité définis ci-dessous.

Au maximum 50 % du contingent des licences disponibles sera attribuée aux 1ères installations et 50% aux autres demandes ne répondant pas aux critères de 1ère installation. Dans le cas où les demandes de l'un des 2 groupes n'atteignent pas 50 % du contingent disponible, les licences restantes réservées à ce groupe seraient automatiquement attribuées à l'autre groupe.

Si le nombre de licences disponibles est impair, l'avantage sera donné à la 1ère installation.

La succession des attributions s'effectuera dans l'ordre déterminé ci-dessus, tant que des licences resteront disponibles et reprendra l'année N+1 au point où elle s'est arrêtée en année N.

Les demandes des 2 groupes seront classées de manière distincte, dans l'ordre de priorité défini ci-après :

**6.2.3.a) Classement des nouvelles demandes répondant à la définition de "première installation"**

6.2.3.a.a cas des demandes autres que la coquille Saint-Jacques ou praires  
Le classement sera effectué en fonction de la date d'antériorité du projet.

6.2.3.a.b Cas particulier des praires et des bivalves ouest Cotentin

Seront classés en priorité les demandeurs en première installation qui bénéficient d'une licence coquille Saint-Jacques sur l'Ouest Cotentin.

La date de réception du projet sera utilisée pour départager les demandes et en dernier lieu, la date de réception de la demande de licence.

6.2.3.a.c cas des licences coquille Saint Jacques (tous gisements)

Un classement des demandes sera opéré en tenant compte de l'état de la ressource dans la zone d'exploitation envisagée, de l'expérience et de la formation du demandeur. Pour établir ce classement, le barème de points suivant sera utilisé :

Critères	Points
<b>Expérience professionnelle à la pêche</b>	
De 18 à 24 mois	+ 1 point
Ou Plus de 24 mois	+ 2 points
<b>Expérience de patron à la pêche</b>	
De 12 à 24 mois	+ 1 point
Ou Plus de 24 mois	+ 2 points
Plus expérience en tant que patron-second à la pêche de plus de 5 ans	+ 2 points au total

Le total des points cumulés permet de classer les nouvelles demandes par ordre décroissant. Un sous classement prenant en compte l'antériorité du projet (date et heure de dépôt de la première déclaration de projet), servira à départager les candidats susceptibles d'être à égalité. En cas d'égalité, la date de dépôt de la licence permettra de départager les candidats.

### 6.2.3.b) Classement des autres demandes

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu de la licence demandée, les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant pour les autres demandes :

- 1- En **première priorité**, aux projets correspondant à une **diversification** de l'activité de pêche du producteur ;
- 2- En **deuxième priorité**, aux projets correspondant à un **retour à l'activité** d'un producteur ayant vendu son précédent navire ;
- 3- En **troisième priorité**, aux projets **d'agrandissement** de l'entreprise par l'achat d'un navire supplémentaire ;
- 4- En **quatrième priorité**, aux **projets « Autres »** qui n'entrent pas dans les caractéristiques définies ci-dessus.

Pour les demandes de licence coquille Saint-Jacques, au sein de chaque sous-groupe, un système de points sera appliqué afin de départager les demandes :

Critères	Nombre de point
AEP Stocks Démersaux Manche Est Autres licences saisonnières pour la Manche Ouest	+1 pt
Antériorité de la demande	+ 1 pt par année
Nombre de licence coquille Saint-Jacques déjà détenues sur le navire pour lequel la licence est demandée	-1 point par licence
Armateur/patron embarqué pendant plus de 6 mois par an sur un navire de pêche qui ne fait pas obligatoirement objet de la demande (présenter un justificatif détaillé de navigation)	+1pt

Un sous classement prenant en compte l'antériorité du projet (date de dépôt du projet), servira à départager les candidats susceptibles d'être à égalité et en dernier lieu, si besoin, la date de dépôt de la licence demandée.

## ARTICLE 7 : TRANSMISSION ET INSTRUCTION DES DEMANDES DE LICENCES

**7.1** Dans l'attente de la dématérialisation des demandes de licences, les antennes transmettent sous une quinzaine de jours au CRPM de Normandie après vérification des pièces jointes, les dossiers complets et la liste récapitulative des navires concernés.

**7.2** Le Comité Régional des Pêches de Normandie procède au classement des demandes de licence après instruction. Le cas échéant, l'avis d'une commission constituée de représentants professionnels peut être sollicitée. Le Conseil valide les attributions de licence.

## ARTICLE 8 : DELIVRANCE ET VALIDATION DE LA LICENCE

**8.1.** Le CRPME de Normandie délivre les licences dans le ressort de ses compétences et notifie aux demandeurs l'attribution ou la motivation du refus de la licence pour la campagne de pêche concernée.

**8.2** Les licences réservées seront effectivement délivrées sous réserve du respect des conditions d'éligibilité définies à l'article 4 de la présente délibération au jour de l'entrée en flotte du navire, dès lors que le demandeur communique au CRPME l'acte de francisation, et la licence communautaire.

#### **ARTICLE 9 : APPLICATION DE LA DELIBERATION**

Conformément au code rural et au règlement CE n°2103/2004, le CRPME établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPME, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPME notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple producteur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés.

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

#### **ARTICLE 10 :**

La présente délibération annule et remplace les articles relatifs aux critères d'éligibilité et aux critères d'attribution figurant dans les délibérations visées.

La présente délibération abroge la délibération n° 2019/ATT-21 relative aux conditions générales d'attribution des Licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts trainants (moule, coquille st Jacques, amande, praire et bivalves).

**Fait à CHERBOURG**  
**Le 30 mars 2020**

**Dimitri ROGOFF**  
**Président**



**ANNEXE 1 : Licence Bande côtière coquille Saint Jacques Liste viagère des navires d'une longueur supérieure à 21 mètres bénéficiant d'une antériorité attestée par la possession d'une licence Bande côtière à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2013**

Nom du navire	Quartier maritime	Immatriculation externe	Longueur (m)	Armateur
DIEU A BIEN FAIT	BL	658867	24,3	SERGEANT Tony

**ANNEXE 2 : Licence Baie de Seine coquille Saint Jacques - Liste viagère des navires d'une longueur hors-tout comprise entre 16 et 19 mètres bénéficiant d'une antériorité attestée par la possession d'une licence Baie de Seine à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;**

Nom du navire	Quartier maritime	Immatriculation externe	Longueur (m)	Armateur
AILLY	DP	276205	16,5	LEMARCHAND Gilles
JEAN RENET	CH	274045	17,32	RENET-PINTEAUX Claude
TCHOT PEOGNANT	BL	489950	16	MACQUET Jean-Marc

**ANNEXE 3 : Liste viagère Licence coquille Saint Jacques Ouest Cotentin des navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 16 mètres sur principe viager pour les couples producteur/navire bénéficiant d'une antériorité attestée par la possession d'une licence Ouest Cotentin**

Nom du navire	Quartier maritime	Immatriculation externe	Longueur (m)	Puissance (kW)	armateur
HERA	CH	651332	17,62	331	LALLEMAND Jean Marie
PHILCATHANE	CH	639451	16,44	286	HEUZE Jean Philippe

**ANNEXE 4: Liste viagère Licence moule gisement Seine-Maritime des navires d'une longueur hors tout supérieur à 12 mètres sur principe viager pour les couples producteur/navire ayant obtenus une licence avant le 13 avril 2018 ;**

Navire	Immat	Nom armateur	Prénom	Long
AN DAOUZEG ABOSTOL	DP 561 949	COMTESSE	Fabrice/Ulrick	17,10
DANIEL AUGUSTE	DP 726 596	MARGUERIE	Isabelle	18,55
EGALITÉ	DP 645 006	FARCURE	Richard	17,44
EMACLES	FC 602 526	GRECOURT	Pierre-Yves	15,40
GERANOE	DP 924 577	GUEDON	Bruno	12,90
HERACLES	DP 651 141	LAMIDEL	Vincent	15,39
L'EQUINOXE	DP 651 340	VILLENEUVE	Pierre	15,40
MA.JO.LI	DP 660 498	QUESNEL	Morgan	13,98
PERLE D ALBATRE	DP 291 650	FAVROU	Hervé	15,65
RAYON VERT	DP 221 242	SARL	EMDM	15,42
SCHNEIVIN'S	DP 689 018	VIGOT	Maxime	15,98
PTIT ANGE	CN 711 512	PERDRIEL	Marc	15,70

**ANNEXE 5 : Liste viagère Licence amande gisement Le Tréport les navires d'une longueur hors-tout comprise entre 16 et 17.50 mètres bénéficiant d'une antériorité attestée par la possession d'une licence amande de mer gisement Le Tréport à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2019**

Nom du navire	Quartier maritime	Immatriculation externe	Longueur (m)	Armateur
AN DAOUZEG ABOSTOL	DP	561949	17,10	COMTESSE Ulrick
JEAN RENET	CH	274045	17,32	RENET PINTEAUX Claude Marguerite Mathilde
LA SOUPEPE I	CH	730708	16,00	PIRAUD David

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du  
Nord

R28-2020-04-09-001

Décision n° 6666 / 2020 en date du 09 avril 2020 portant  
radiation des cadres actifs et admission à la retraite d'un  
pilote de la station de pilotage de La Seine

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord**

**Le Havre, le 09 avril 2020**

Service de Contrôle des Activités Maritimes

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

## **DÉCISION n° 6666 / 2020**

### **Portant radiation des cadres actifs et admission à la retraite d'un pilote de la station de pilotage de La Seine**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté n° 140 / 2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de La Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral SGAR / 19.080 du 23 avril 2019 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, notamment en matière de tutelle du pilotage maritime ;
- VU** la décision n° 091 / 2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** la demande de radiation des cadres actifs de la station de pilotage de La Seine, formulée le 16 août 2019 par monsieur STEPHANY Laurent ;
- VU** le courrier du président de la station de pilotage de La Seine du 31 mars 2020 relayant la demande de radiation des cadres actifs de ladite station de monsieur STEPHANY Laurent ;

## DÉCIDE :

### Article 1 :

**Monsieur STEPHANY Laurent**, pilote de la station de La Seine, identifié sous le n° 19775459 est, sur sa demande, radié des cadres actifs de ladite station à compter du 30 avril 2020 et **admis à la retraite à compter du 01 mai 2020 (00h00)**.

### Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de la notification de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional  
de la mer Manche Est - Mer du Nord  
Sébastien ROUX



### Collection des décisions :

M. STEPHANY Laurent  
Syndicat du pilotage de La Seine  
DDTM / DML 76  
DGITM / DST / PTF2  
Dossier SCAM

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du  
Nord

R28-2020-04-07-004

Décision n° 7777 / 2020 en date 07 avril 2020 portant  
ouverture d'un concours pour le recrutement de trois  
pilotes à la station de pilotage de La Seine

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord**

**Le Havre, le 07 avril 2020**

Service de Contrôle des Activités Maritimes

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

## **DÉCISION n° 7777 / 2020**

### **Portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois pilotes à la station de pilotage de La Seine**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote, de capitaine pilote, de pilote hauturier et de patron pilote ;
- VU** l'arrêté n° 140/2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de La Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral SGAR / 19.080 du 23 avril 2019 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, notamment en matière de tutelle des stations de pilotage ;
- VU** la décision n° 091 / 2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

- VU** la demande du Président du syndicat des pilotes de la station de La Seine en date du 19 septembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du Président du directoire du Grand Port Maritime de Rouen en date du 30 janvier 2020 ;
- VU** la demande du Président du syndicat des pilotes de la station de La Seine en date du 1er avril 2020, de reporter le concours débutant le lundi 04 mai 2020 en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1 :**

Un concours pour le recrutement de trois pilotes à la station de pilotage de La Seine est ouvert en juin 2020.

### **Article 2 :**

Le concours débutera le lundi 22 juin 2020.

### **Article 3 :**

La décision n° 124 / 2020 du 04 février 2020 est abrogée.

### **Article 4 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional  
de la mer Manche Est - Mer du Nord  
Sébastien ROUX



### **Copies :**

Station de pilotage de La Seine  
Préfecture de région – SGAR Normandie  
DDTM 76 / DML  
DGITM /DST / PTF2  
GPM de Rouen  
Dossier SCAM

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

R28-2020-04-06-001

Arrêté préfectoral n°SRN/UA3PA/2020-00362-051-001  
CEN Normandie



**P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E**

**P R É F E C T U R E D U C A L V A D O S**

**P R É F E C T U R E D E L ' E U R E**

**P R É F E C T U R E D E L A M A N C H E**

**P R É F E C T U R E D E L ' O R N E**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE**

**Arrêté n° SRN/UAPPPA/2020-00362-051-001**

**du 6 avril 2020**

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées :  
amphibiens et odonates– Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète de l'Orne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;

Arrêté de dérogation CEN de Normandie p.1 / 6

- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, préfète de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental pour la Seine-Maritime à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 16 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental pour la Manche à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 6 de l'annexe 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental pour le Calvados à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'annexe ;
- vu l'arrêté préfectoral NOR 1122-20-10-017 du 03 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental pour l'Orne à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental pour l'Eure à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Conservatoire d'espaces naturelles de Normandie ; CERFA 13 616\*01 du 06 mars 2020.

### **Considérant**

que le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie, créé en décembre 2019, est issu de la fusion du Conservatoire d'espaces naturels Normandie Ouest et du Conservatoire d'espaces naturels Normandie Seine et est une association loi 1901,

que le CEN est un organisme de gestion des espaces naturels remarquables par leur faune et leur flore,

que son action se développe sur l'ensemble de la Normandie, et concerne des milieux variés comme les tourbières, les marais, les coteaux calcaires, les cavités à chauve-souris...

que ses missions s'organisent autour de quatre axes complémentaires : connaître, protéger, gérer et valoriser,

que le CEN réalise des inventaires d'amphibiens et d'odonates dans le but de :

- développer des connaissances sur les sites gérés par le CEN, pour contribuer à l'amélioration des interventions et des pratiques de gestion du CEN,
- développer des connaissances à l'échelle régionale,

que le CEN réalise des actions pédagogiques, pour participer à la valorisation du territoire de la Normandie, qui se déclinent sous forme de :

- sorties nature et chantiers bénévoles pour le grand public,
- animations et chantiers pour les scolaires et étudiants,
- formations pour les adhérents du CEN,

que le CEN anime le programme régional d'action en faveur des mares (PRAM) de Normandie, et met à disposition ses compétences techniques et scientifiques, anime et accompagne les actions menées en faveur des mares,

que le CEN participe au plan régional d'action en faveur des odonates (PRAO), qui vise à :

- effectuer le suivi scientifique des populations des espèces concernées,
- mettre en œuvre des actions de restauration favorables aux odonates et leurs habitats,
- informer les acteurs concernés et le public,
- faciliter l'intégration de la protection des odonates dans les activités humaines et dans les politiques publiques,

que la capture d'amphibiens ou d'odonates est nécessaire à la parfaite identification des espèces,

que les amphibiens et certains odonates sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que le personnel du CEN est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et odonates et qu'il a démontré ses compétences dans le domaine de tels inventaires ainsi que pour la formation et l'encadrement en ce domaine,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales du SINP régional, il y a donc lieu d'y verser les données ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le CEN de Normandie à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et d'odonates pour la réalisation d'inventaires, d'actions pédagogiques,

## ARRÊTE

### **Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées**

Le Conservatoire d'espaces naturelles (CEN) de Normandie, sis rue Pierre de Coubertin, BP 424, à Saint-Étienne du Rouvray (76805) est autorisé sur les espèces suivantes :

**tous amphibiens, tous odonates  
présents, ou susceptibles d'être présents en Normandie**

à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures.

### **Article 2 – Champ d'application de l'arrêté**

La dérogation est accordée au CEN de Normandie, sur les 5 départements de la région :

- dans le cadre de l'animation du programme régional d'action en faveur des mares (PRAM) de Normandie,
- dans le cadre du plan régional d'action en faveur des odonates (PRAO),
- dans le cadre d'actions pédagogiques qui participent à la valorisation du territoire de la Normandie.

### **Article 3 – Personnes habilitées**

Les personnes habilitées à la capture des amphibiens, des odonates, appartiennent aux salariés, stagiaires, apprentis, adhérents et bénévoles du CEN. La direction du CEN de Normandie désigne nommément ces personnes et désigne une personne référente.

La personne référente a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour la détermination des amphibiens, des odonates, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, la personne référente a pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

La présente dérogation est délivrée pour les salariés, stagiaires, apprentis désignés, du CEN de Normandie dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement.

En tant que de besoin, le CEN de Normandie établit aux salariés désignés, stagiaires, et apprentis, une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, le salarié désigné, le stagiaire, et l'apprenti, doit être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Les bénévoles et les adhérents du CEN de Normandie ne peuvent réaliser des inventaires que pour le compte du CEN de Normandie et sous la responsabilité de la personne référente.

Le CEN de Normandie établit à ses bénévoles et adhérents une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

Les bénévoles et adhérents doivent être porteurs de cette lettre et d'une copie du présent arrêté de dérogation pour toute opération missionnée du CEN et doivent être en mesure de la présenter en cas de contrôle.

La présente dérogation n'autorise pas à réaliser des inventaires en dehors des activités du CEN.

### **Article 4 – Durée de la dérogation**

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque le 31 décembre 2024.

## **Article 5 – Captures**

### **Capture d'amphibiens**

Les captures d'amphibiens pour inventaire sont faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci doivent être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile,...).

### **Capture des odonates**

Les captures d'odonates sont faites au filet. Les ailes des spécimens capturés sont maintenues repliées à travers la toile du filet, entre le pouce et l'index de l'opérateur.

## **Article 6 – Actions pédagogiques**

Seules les captures d'amphibiens sont autorisées pour des actions pédagogiques à destination du grand public organisées dans le cadre des sorties nature et chantiers bénévoles et les animations et chantiers pour les scolaires et étudiants. Les amphibiens capturés sont transvasés dans un aquarium rempli de l'eau de la mare. Ils sont relâchés au bout de trois heures maximum sur le lieu de capture.

Lors des formations pour les adhérents du CEN, la manipulation des amphibiens est autorisée uniquement dans le but d'identifier les espèces.

## **Article 7 - Documents de suivis et de bilans**

Le CEN de Normandie établit à la fin de chaque année, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté comprenant a minima la description, la qualification et la quantification du peuplement des amphibiens, des odonates, toutes espèces confondues.

Le rapport précisera également, les dates et la nature des interventions, et identifiera les intervenants du CEN de Normandie. Ce rapport est adressé avant le 30 juin de l'année suivante en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées par le CEN de Normandie à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation deviennent des données publiques. Elles sont diffusables selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

La non transmission des données environnementales brutes peut justifier la suspension puis la révocation de la présente dérogation.

#### **Article 8 – Suivi et contrôles administratifs**

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

#### **Article 9 – Modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CEN de Normandie n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

#### **Article 10 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

#### **Article 11 – Exécution et publicité**

Les secrétaires généraux des préfetures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation

Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Caen ou de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

R28-2020-03-26-011

Décision n°2020-48 -Subdélégation de signature en  
matière de gestion du personnel concernant les agents

*Décision n°2020-48 -Subdélégation de signature en matière de gestion du personnel concernant  
les agents affectés à la DREAL*

PREFECTURE DE LA REGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

Le Directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

DIRECTION

**DÉCISION N°2020-48**

**Objet : Subdélégation de signature en matière de gestion du personnel concernant les agents affectés à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL)**

**Vu :**

- ◆ Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- ◆ Le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- ◆ L'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- ◆ Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- ◆ Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- ◆ L'arrêté de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant Monsieur Philippe PERRAIS, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- ◆ L'arrêté du Ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales en date du 25 avril 2019, nommant Madame Karine BRULE Directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- ◆ L'arrêté de la Ministre de la transition écologique et solidaire et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 14 octobre 2019 nommant Monsieur Yves SALAÜN, Directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- ◆ L'arrêté de la Ministre de la transition écologique et solidaire et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;
- ◆ L'arrêté modificatif n° SGAR / 19-028 du 9 avril 2019 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- ◆ L'arrêté préfectoral n°SGAR / 20-023 du 19 mars 2020 portant délégation de signature en matière de gestion du personnel concernant les agents affectés à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL)

## DÉCIDE

### Article 1er : Subdélégation aux Directeurs adjoints

Subdélégation de signature est donnée à Messieurs Philippe PERRAIS, Yves SALAÜN et Madame Karine BRULE, Directeurs régionaux adjoints, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- pour les fonctionnaires des corps et des emplois fonctionnels mentionnés à l'annexe I-A, les décisions listées en annexe I-B,
- pour les fonctionnaires des corps relevant du ministère de la transition écologique et solidaire mentionnés à l'annexe I-A qui sont éligibles à la nouvelle bonification indiciaire, la définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, la détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions, et l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire,
- pour les agents contractuels mentionnés à l'annexe II-A, les décisions listées en annexe II-B,
- pour les fonctionnaires du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État relevant du ministère de la transition écologique et solidaire, les décisions listées en annexe III
- pour les fonctionnaires des corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable et des techniciens supérieurs du développement durable, les décisions relatives aux avancements d'échelon,
- pour les fonctionnaires du corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable relevant de la spécialité administration générale, les décisions relatives aux opérations de recrutement listées en annexe IV.

### Article 2 : Subdélégation au Secrétaire général, à la Secrétaire générale adjointe et à l'adjointe au Secrétaire général

2.1 - Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Franck INVERNIZZI, Secrétaire général et à Madame Marie-Pascale THIEBAUT, Secrétaire générale adjointe et à Madame Manuella BELLOUARD, Adjointe au Secrétaire général, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les décisions correspondant à l'article 1, à l'exception de :

Pour les fonctionnaires des corps de fonctionnaires et des emplois fonctionnels mentionnés à l'annexe I-A

- Les paragraphes 26°, 28° et 30° de l'annexe I - B.

Pour les agents contractuels mentionnés à l'annexe II-B

- Les paragraphes 1-21° et 3-1° de l'annexe II – B.

Pour les fonctionnaires du corps des adjoints administratifs titulaires des administrations de l'État relevant du ministère de la transition écologique et solidaire

- pour les fonctionnaires titulaires, les paragraphes 9°, 10°, 11°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 19 et 20° de l'annexe III.

- pour les fonctionnaires stagiaires, les paragraphes 6°, 7°, 8°, 11°-e et 20°,

2.2 - Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Franck INVERNIZZI, Secrétaire Général, à Madame Marie-Pascale THIEBAUT Secrétaire générale adjointe et à Madame Manuella BELLOUARD, Adjointe au Secrétaire général, à l'effet de signer pour les agents affectés à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de statut MTES -

MCT dans le cadre de leurs attributions et compétences les décisions ci-dessous non visées à l'article 1 :

- les ordres de mission,
- les conventions de stage,
- les accidents de travail ou de service,
- les attestations diverses,
- tous les actes individuels de gestion courante.

### **Article 3 : Subdélégation aux chefs de service, aux chefs de mission, aux chefs d'unité départementale et à leurs adjoints**

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions correspondant aux points suivants pour les agents de leur service de leur unité ou de leur mission :

- les congés annuels et attributions de jours de réduction du temps de travail

à :

- Monsieur Yves ANGELLA, Chef de la Mission communication (MiCOM),
- Madame Fabienne DIEUSET, Cheffe adjointe de la Mission communication (MiCOM),
- Madame Véronique MARTINS, Adjointe au chef de la Mission communication (MiCOM),
- Monsieur Emmanuel GOUJON, Chef de la Mission qualité, environnement et appui (MQEA),
- Monsieur Guylain THEON, Responsable de la Mission estuaire de la Seine (ME),
- Monsieur Jean-Pierre BRASSELET, Secrétaire général régional (SPR),
- Monsieur Franck INVERNIZZI, Secrétaire général, Responsable sécurité défense (SG),
- Madame Marie-Pascale THIEBAUT, Secrétaire générale adjointe (SG),
- Madame Manuella BELLOUARD, Adjointe au Secrétaire général (SG),
- Madame Christine BORDIER, Cheffe du Service du management de la connaissance et de l'appui aux projets (SMCAP),
- Madame Mallorie HUGUET, Adjointe à la Cheffe du Service du management de la connaissance et de l'appui aux projets, Chargée de la coordination des études et des actions transversales (SMCAP),
- Monsieur Thomas GERGAUD, Adjoint à la Cheffe du service du management de la connaissance et de l'appui aux projets, Chargé du système d'information de la connaissance (SMCAP),
- Monsieur Stéphane DOUCHET, Chef du Service énergie construction logement et aménagement durable (SECLAD),
- Monsieur Philippe SURVILLE, Chef adjoint du Service énergie, climat, logement et aménagement durable, Chargé de l'intégration environnementale (SECLAD),
- Madame Amélie LACOGNE, Adjointe au Chef du Service énergie, climat, logement et aménagement durable, Chargée de la transition énergétique et de la croissance verte (SECLAD),
- Madame Olga LEFEVRE-PESTEL, Responsable du Service ressources naturelles (SRN),
- Madame Catherine FAUBERT, Adjointe à la Cheffe du Service ressources naturelles, Responsable du pilotage budgétaire (SRN),
- Monsieur François WEBER, Chef du service risques
- Monsieur Olivier LAGNEAUX, Chef adjoint du Service risques, Chargé de la TECV-ICPE (SRI),

- Madame Hélène MACH, Cheffe du Service sécurité des transports et des véhicules (SSTV),
- Monsieur Frédéric DECHAMPS, Adjoint à la Cheffe de service, Chef du Bureau homologation et contrôle des véhicules (SSTV),
- Monsieur Jean-Louis JOUVET, Chef du Service mobilités et infrastructures (SMI),
- Monsieur Julien ARPAIA, Adjoint au Chef du Service Mobilité et Infrastructures, Responsable de la Division maîtrise d'ouvrage des projets routiers (SMI),
- Monsieur Rémi CORGET Adjoint au chef du Service Mobilité et Infrastructures, Responsable de la Division multimodalités (SMI),
- Monsieur Christophe HUART, Chef de l'Unité départementale Rouen-Dieppe (UDRD),
- Madame Tiffany WEYNACHTER, Coordinatrice de l'Equipe risques, Adjointe au Chef de l'Unité départementale Rouen-Dieppe (UDRD),
- Monsieur Stéphane MICHEL, Chef de l'Unité départementale du Havre (UDLH),
- Madame Nathalie VISTE, Coordinatrice de l'Equipe raffinage et pétrochimie, Adjointe au Chef de l'Unité départementale du Havre (UDLH) ,
- Monsieur Julien VILCOT, Chef de l'Unité départementale de l'Eure (UDE),
- Monsieur Arnaud PICHONNEAU, Adjoint au Chef de l'Unité départementale de l'Eure, Coordinateur de l'Equipe risques chroniques (UDE),
- Monsieur Hubert SIMON, Chef de l'Unité départementale du Calvados (UDC),
- Monsieur Stephen MERIGOUT, Adjoint au Chef de l'unité départementale du Calvados (UDC),
- Madame Sandrine ESTIENNE, Adjointe au Chef de l'Unité départementale du Calvados (UDC),
- Monsieur Jean-Pierre ROPTIN, Chef de l'Unité départementale de la Manche (UDM),
- Madame Esther CHEKROUN, Adjointe nord au Chef de l'Unité départementale de la Manche (UDM),
- Monsieur Jocelyn LEVAVASSEUR, Adjoint sud au Chef de l'Unité départementale de la Manche (UDM),
- Monsieur Frédérick POULEAU, Chef de l'Unité départementale de l'Orne (UDO),
- Madame Aurélie GAUDET, Adjointe à la Cheffe de l'Unité départementale de l'Orne (UDO),
- Monsieur Aurélien DURAND, Adjoint à la Cheffe de l'Unité départementale de l'Orne (UDO),

#### **Article 4 : Subdélégation aux responsables de bureau, de pôle et d'unité et à leurs adjoints**

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions correspondant aux points suivants pour les agents de leur bureau ou de leur pôle :

- les congés annuels et administratifs

à :

- Madame Édith NUGUES, Responsable du Bureau d'appui au pilotage régional (SPR),
- Monsieur Jocelyn DUBUC, Responsable du Pôle support intégré de la gestion administrative et de la paye (SPR),
- Madame Audrey LE DAUPHIN, Responsable adjointe du Pôle support intégré de la gestion administrative et de la paye, Responsable de l'Unité de gestion toutes filières (SPR),

- Madame Thérèse AUDRIEU, Responsable adjointe du Pôle de support intégré de la gestion administrative et de la paye, Responsable de l'Unité de gestion des personnels techniques et d'exploitation (SPR),
- Madame Nadia GASMI, Adjointe à la Responsable de l'Unité de gestion des personnels toutes filières (SPR),
- Madame Christine FLEURY, Responsable de l'Unité de gestion des personnels administratifs (SPR),
- Madame Annick MARIE, Responsable de l'Unité retraite de Caen, Correspondante régionale retraite (SPR),
- Madame Frédérique AMY, Cheffe du Bureau des ressources humaines (SG),
- Monsieur Hubert MASTROTOTARO, Chef adjoint du Bureau des ressources humaines (SG),
- Madame Nathalie CRÉPY, Adjointe au Chef du Bureau des ressources humaines, en charge des procédures collectives (SG),
- Madame Catherine JAMIN, Cheffe du Bureau des finances et des marchés publics (SG),
- Monsieur Johan BLIN, Adjoint à la Cheffe du Bureau des finances et des marchés publics (SG),
- Madame Céline DUJARDIN, Gestionnaire budgétaire et financier (SG) ;
- Madame Véronique FERRETTI, Cheffe du Bureau de la logistique et de l'immobilier (SG),
- Monsieur Arnaud MALET, Adjoint à la Cheffe du Bureau de la logistique et de l'immobilier, Responsable du Pôle logistique et finances (SG),
- Monsieur Thierry RÉZEAU, Chef du Bureau des technologies de l'information (SG),
- Monsieur Sylvio CASSETTO, Chef adjoint du Bureau des technologies de l'information, en charge de la sécurité et de la conservation des données (SG),
- Monsieur Olivier LEFEVRE, Chef du Bureau de la documentation et des archives (SG),
- Monsieur Jérôme POTEL, Chef du Bureau de l'information géographique (SMCAP),
- Monsieur Bruno DARDAILLON, Chef du Bureau de l'observation et des statistiques (SMCAP),
- Madame Karine CARPENTIER-HAUGMARD, Cheffe du Bureau des archives et de la documentation (SMCAP),
- Monsieur François PESTEL, Chef du Bureau logement et construction (SECLAD),
- Madame Marie MOIROU-LEMAIRE, Cheffe de l'Unité logement (SECLAD),
- Monsieur FAUCON Sébastien, Chef de l'Unité construction (SECLAD),
- Madame Hélène BUHOT, Cheffe du Bureau de l'aménagement et du développement durable (SECLAD),
- Monsieur François ANFRAY, Chef adjoint du Bureau de l'aménagement et du développement durable, chargé de l'animation des réseaux urbanisme aménagement (SECLAD),
- Monsieur Cyril GACHIGNAT, Chef du Bureau climat, air énergie (SECLAD),
- Monsieur Christophe MOINIER, Chef de l'Unité sites de Rouen (SECLAD),
- Monsieur Christian LE NORMAND, Responsable du Pôle budgétaire et financier (SECLAD),
- Monsieur Nicolas PUCHALSKI, Chef du Pôle évaluation environnementale (SECLAD),
- Monsieur Nicolas SURAIS, Chef adjoint du Pôle évaluation environnementale (SECLAD),
- Monsieur Frédéric BIZON, Chef du Bureau de l'eau et des milieux aquatiques (SRN),
- Madame Véronique FEENY-FEREOL, Cheffe adjointe du Bureau de l'eau et des milieux aquatiques (SRN),

- Monsieur Nicolas TORTEROTOT, Responsable du Laboratoire hydrobiologie (SRN),
- Monsieur Stéphane PINEY, Responsable du Bureau de l'hydrologie, de l'hydrométrie et de la prévision des crues (SRN),
- Monsieur Claude GIRARD, Adjoint au Responsable du Bureau de l'hydrologie, de l'hydrométrie et de la prévision des crues (SRN), et Responsable de l'Unité hydrométrie hydrologie secteur est (SRN),
- Monsieur Gwen GLAZIOU, Responsable de l'Unité hydrologie et hydrométrie secteur ouest (SRN),
- Monsieur Denis RUNGETTE, Chef du Bureau de la biodiversité et des espaces naturels (SRN),
- Monsieur Bruno DUMEIGE, Responsable de l'Unité connaissance animation et préservation, référent SCAP (SRN),
- Monsieur Denis SIVIGNY, Responsable de l'Unité accompagnement des plans et projets et procédures associées (SRN),
- Monsieur Laurent DUMONT, Chef du Pôle mer et littoral (SRN),
- Madame Sandrine ROBBE, Adjointe au Chef du Pôle mer et littoral (SRN),
- Madame Isabelle FREBOURG, Responsable du Bureau des risques technologiques accidentels, de l'unité sécurité industrielle et du pôle ESP Ouest (SRI),
- Monsieur Fabien GILLERON, Chef de l'Unité risques accidentels (SRI)
- Monsieur Daniel BABEL, Chef du Bureau des risques technologiques chroniques, Chef de l'UICP (SRI),
- Madame Sylvie BOUTTEN, Cheffe adjointe du Bureau des risques technologiques chroniques, Cheffe de l'UIACSD (SRI),
- Madame Anne MACHEFERT, Cheffe de l'Unité sites et sols pollués, santé, Mission reconversion industrielle (SRI),
- Madame Nathalie DESRUELLES, Cheffe du Bureau des risques naturels (SRI),
- Monsieur Frederic DECHAMPS, Chef du Bureau homologation et contrôle des véhicules,
- Monsieur Yvon QUÉDEC, Chef de l'Unité véhicules de Caen (SSTV),
- Monsieur Jean-Marc SARTHOU, chef du Bureau gestion des entreprises de transports (SSTV),
- Monsieur Serge BLANDIN, Chef du Bureau contrôle des transports (SSTV),
- Monsieur Pierre GUÉRIF, Chef de l'Unité de contrôle de Caen-Saint-Lô-Alençon (SSTV),
- Monsieur Sylvain VANDERPLANCKE, Responsable de l'Unité de contrôle du Havre (SSTV),
- Monsieur Pierre DEBAILLON, Responsable du Pôle projets portuaires et fluviaux (SMI),
- Monsieur Didier MENANT, Responsable du Pôle projets ferroviaires (SMI),
- Madame Ophélie LOUATRON, Messieurs Jean-Luc ROLLAND, Vincent ROBERT, Paul-Emile MARTIN et Baptiste JAOUEN , Responsables de projets de développement du réseau routier national (SMI),
- Monsieur Alexandre AVEZOU, Responsable du Pôle gestion financière, procédures, méthodes (SMI),
- Madame Line GERMAIN, Responsable de l'Unité procédures, affaires foncières et marchés publics (SMI),
- Madame Laure COUPPEY, Responsable de l'Unité gestion financière (SMI),
- Monsieur Kévin FLEURY jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2020, Adjoint au Responsable de l'unité gestion financière (SMI),

- Monsieur Thomas SCHNEIDER, Responsable du pôle mobilités (SMI),
- Monsieur Sylvain RENAUD, Adjoint au Responsable du pôle mobilités (SMI).

#### **Article 5 : Abrogation**

Toutes les dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées.

#### **Article 6 : Publication**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

La présente décision prend effet et est opposable aux tiers à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Rouen, le 26 MARS 2020

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie

  
Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ANNEXES à l'arrêté préfectoral N° SGAR / 20-023 portant délégation de signature en matière de gestion du personnel concernant les agents affectés à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)**

**Annexe I**

**A – Liste des corps et emplois fonctionnels concernés**

*La liste complète des corps et emplois fonctionnels concernés figure en annexe 1-a de l'arrêté du 29 décembre 2016 susvisé ainsi qu'en annexe I-A de l'arrêté du 26 décembre 2019 susvisé dont ci-dessous un extrait non exhaustif.*

1°) Corps de fonctionnaires concernés (y compris les agents en position normale d'activité à la DREAL Normandie)

- administrateurs civils ;
- architectes et urbanistes de l'Etat ;
- attachés de l'administration de l'Etat ;
- chargés d'études documentaires ;
- conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;
- infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;
- ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;
- officiers de port ;
- assistants de service social des administrations de l'Etat ;
- infirmiers des services médicaux de l'Etat ;
- officiers de port adjoint ;
- techniciens de l'environnement ;
- secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable ;
- techniciens supérieurs du développement durable ;
- adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- agents techniques de l'environnement ;
- experts techniques des services techniques ;
- syndics des gens de mer ;
- dessinateurs de l'équipement ;
- ingénieurs de l'industrie et des mines ;
- ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;
- techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie ;
- techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture ;
- secrétaires administratifs relevant des ministères chargés de l'économie et du budget ;
- secrétaires administratifs relevant du ministère chargé de l'agriculture.

2°) Liste des emplois fonctionnels (y compris les agents en position normale d'activité à la DREAL Normandie)

- conseillers d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;
- inspecteurs techniques de l'action sociale des administrations de l'Etat ;
- ingénieurs en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe et du deuxième groupe ;
- Chefs de mission de l'agriculture et de l'environnement ;
- Chefs de mission dans les ministères chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics.

***Ainsi que tous les corps et emplois fonctionnels non listés ci-dessus mais figurant en annexe des arrêtés du 29 décembre 2016 et du 26 décembre 2019 précités auxquels pourrait appartenir un agent affecté en DREAL Normandie.***

## **B – Liste des décisions de gestion déléguées**

1°) En application de l'article 1er de l'arrêté du 29 décembre 2016 susvisé, les décisions individuelles relatives :

- 1° Au congé annuel et à l'attribution de jours de réduction du temps de travail ;
- 2° Aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- 3° Au congé de maladie ;
- 4° Au congé de longue maladie ;
- 5° Au congé de longue durée ;
- 6° Au congé de formation professionnelle ;
- 7° Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 8° Au congé pour bilan de compétences ;
- 9° Au congé pour formation syndicale ;
- 10° Au congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- 11° Au congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- 12° Au congé de solidarité familiale ;
- 13° Au congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle ;
- 14° Au congé de présence parentale ;
- 15° Au congé parental ;
- 16° Aux congés prévus aux titres IV et V du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- 17° A la réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16°, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;
- 18° Au congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 19° Aux autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formations de préparation aux examens et aux concours administratifs ;
- 20° A l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 21° A l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 22° A l'attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation ;
- 23° A l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 24° Aux disponibilités de droit ;
- 25° Aux disponibilités d'office ;
- 26° A l'affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 27° A la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés ;
- 28° A l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- 29° A l'établissement et la signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- 30° Aux sanctions disciplinaires du premier groupe.

2°) En application de l'article 9 de l'arrêté du 29 décembre 2016 susvisé, les décisions individuelles relatives :

1° Aux autorisations spéciales d'absence accordées aux représentants des organisations syndicales en application de l'article 13 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

2° Au congé bonifié ;

3° Au recrutement de travailleurs handicapés en application du décret du 25 août 1995 susvisé, pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat.

3°) En application de l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité , les décisions de gestion suivantes :

1° Gestion des jours de réduction de temps de travail

2° Ouverture, fermeture et gestion du compte-épargne temps ;

3° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;

4° Autorisations d'absence ;

5° Aménagements et facilités d'horaires ;

6° Congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée ;

7° Mise à disposition de plein droit et détachement sans limitation de durée prévus respectivement en application des articles 105 et 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et par les articles 7 et 8 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;

8° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception du corps des administrateurs civils ;

9° Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens ;

10° Réintégration, après les congés mentionnés aux 6° et 9°, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer.

## Annexe II – Les agents contractuels

### A - Liste des agents contractuels

- Agents contractuels de droit public relevant du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- Agents régis par le décret n° 46-1507 du 18 juin 1946 modifié fixant le statut des auxiliaires recrutés sur contrat par le ministère des travaux publics et des transports pour le service des ponts et chaussées.

### B – Liste des décisions de gestion déléguées

1°) En application de l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2016 susvisé, les décisions individuelles relatives :

- 1° Au congé annuel et à l'attribution de jours de réduction du temps de travail ;
- 2° Au congé pour formation syndicale ;
- 3° Au congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- 4° Au congé pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- 5° Au congé de formation professionnelle ;
- 6° Au congé de représentation ;
- 7° Au congé de maladie ;
- 8° Au congé de grave maladie ;
- 9° Aux congés de maternité ou d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- 10° Aux congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévus au titre V du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- 11° Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 12° Au congé pour bilan de compétences ;
- 13° Au congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 14° Aux autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formation de préparation aux examens et aux concours administratifs ;
- 15° A l'attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation ;
- 16° A l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 17° A l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 18° A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 19° A la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents du travail ;
- 20° A l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- 21° A l'avertissement et au blâme.

2°) En application de l'article 10 de l'arrêté du 29 décembre 2016 susvisé, sont déléguées les autorisations d'absence prévues par l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

3°) En application du II de l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité, les décisions de gestion suivantes :

- 1° Suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;

- 2° Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens ;
- 3° Gestion des jours de réduction du temps de travail ;
- 4° Autorisations d'absence ;
- 5° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 6° Ouverture, fermeture et gestion du compte-épargne temps ;
- 7° Aménagements et facilités d'horaires ;
- 8° Réemploi, après les congés mentionnés au 2°, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer.

4°) En application du IV de l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 2019 précité, sont déléguées pour les agents contractuels relevant des articles 6 quater et 6 sexies de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, l'ensemble des décisions ne nécessitant pas l'avis préalable d'une commission consultative paritaire et qui ne relèvent pas des décisions déléguées au 3°) ci-dessus, ni de l'arrêté du 29 décembre 2016.

### **Annexe III- Fonctionnaires du corps des adjoints administratifs titulaires des administrations de l'Etat relevant du ministère de la transition écologique et solidaire**

En application de l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État, les décisions de recrutement et de gestion suivantes sont déléguées, en sus des décisions déléguées par l'arrêté du 29 décembre 2016.

#### **Liste des décisions de recrutement et de gestion déléguées :**

- 1° Décisions de gestion des jours de réduction du temps de travail ;
- 2° Décisions relatives à l'aménagement et aux facilités d'horaires ;
- 3° Décisions d'autorisation d'absence ;
- 4° Décisions d'ouverture, de fermeture et de gestion du compte épargne-temps ;
- 5° Décisions de gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 6° Nomination en qualité de stagiaire ;
- 7° Décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage ;
- 8° Décisions de titularisation ou de refus de titularisation ;
- 9° Nomination en qualité de titulaire ;
- 10° Décisions liées aux opérations de recrutement ;
- 11° Décisions :
  - a) D'affectation en position d'activité ;
  - b) D'accueil en détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;
  - c) D'intégration directe ;
  - d) De détachement ;
  - e) De détachement par nécessité de service (stagiaires) ;
  - f) De mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général ;
  - g) De mise en disponibilité pour convenances personnelles ;
  - h) De mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ;
  - i) De réintégration après détachement et disponibilité ;
- 12° Décisions d'avancement :
  - a) Avancement d'échelon ;
  - b) Nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ;
- 13° Décisions de mutation qui :
  - a) Entraînent un changement de résidence administrative ;
  - b) Modifient la situation de l'agent ;
- 14° Sanctions disciplinaires du deuxième au quatrième groupe ;
- 15° Décisions de cessation définitive de fonctions :
  - a) Admission à la retraite ;
  - b) Acceptation ou refus de la démission ;
  - c) Licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ;
  - d) Radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;
- 16° Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- 17° Décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge ;
- 18° Décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- 19° Décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et détachement sans limitation de durée prévus respectivement en application des articles 105 et 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et par les articles 7 et 8 de la loi n° 2009-129 du 26 octobre 2009 ;
- 20° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 21° Décisions relatives au congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens.

#### **Annexe IV**

En application du II de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité, sont déléguées les opérations de recrutement des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable relevant de la spécialité administration générale.

Liste des décisions relatives aux opérations de recrutement déléguées :

- 1° Nomination des jurys ;
- 2° Examens des dossiers de candidatures ;
- 3° Etablissement de la liste des candidats admis à concourir ;
- 4° Organisation et déroulement des épreuves d'admissibilité ;
- 5° Organisation de la réunion d'admissibilité ;
- 6° Organisation et déroulement des épreuves d'admission ;
- 7° Organisation de la réunion d'admission ;
- 8° Nomination des lauréats ;
- 9° Travaux préparatoires à l'affectation.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

R28-2020-03-26-010

Décision n°2020-49 - Subdélégation de signature en  
matière de gestion du personnel concernant les agents

*Décision n°2020-49 - Subdélégation de signature en matière de gestion du personnel concernant  
les agents affectés en DDI et de statut MTES-MCTRCL*



PREFECTURE DE LA REGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

Le directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

DIRECTION

**DÉCISION N°2020-49**

**Objet : Subdélégation de signature en matière de gestion du personnel concernant les agents affectés en Directions départementales interministérielles et de statut MTES-MCTRCL**

**Vu :**

- ◆ Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- ◆ Le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- ◆ L'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- ◆ L'arrêté de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant Monsieur Philippe PERRAIS, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie;
- ◆ L'arrêté du Ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales en date du 25 avril 2019, nommant Madame Karine BRULE Directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- ◆ L'arrêté de la Ministre de la transition écologique et solidaire et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 14 octobre 2019 nommant Monsieur Yves SALAÜN, Directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- ◆ L'arrêté de la Ministre de la transition écologique et solidaire et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;
- ◆ Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- ◆ Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- ◆ L'arrêté modificatif n° SGAR / 19-028 du 9 avril 2019 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;L'arrêté

DREAL de Normandie - Cité administrative Saint-Sever  
2, rue Saint Sever - BP 86002 – 76032 ROUEN Cédex – Tel 02 35 58 53 27

préfectoral n° SGAR/20-024 du 19 mars 2020 portant délégation de signature en matière de gestion du personnel concernant les agents affectés en directions départementales interministérielle et de statut MTES-MCTRT

## DÉCIDE

### Article 1er :

Sans préjudice des décisions déléguées par l'arrêté du 31 mars 2011 modifié aux préfets de département, subdélégation de signature est donnée à Messieurs Philippe PERRAIS, Yves SALAÜN et Madame Karine BRULE, Directeurs régionaux adjoints et à Monsieur Jean-Pierre BRASSELET, Secrétaire général régional, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- pour les fonctionnaires des corps et des emplois fonctionnels mentionnés à l'annexe I-A, les décisions listées à l'annexe I-B,
- pour les agents contractuels mentionnés à l'annexe II-A, les décisions listées à l'annexe II-B,
- pour les fonctionnaires du corps des adjoints administratifs de l'État, les décisions listées en annexe III,
- pour les fonctionnaires des corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable et des techniciens supérieurs du développement durable, les décisions relatives aux avancements d'échelon,
- pour les fonctionnaires du corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable relevant de la spécialité administration générale, les décisions relatives aux opérations de recrutement listées en annexe IV.

### Article 2 : Abrogation

Toutes les dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées.

### Article 3 : Publication

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

La présente décision prend effet et est opposable aux tiers à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Rouen, le 26 MARS 2020

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie

Olivier MORZELLE

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**ANNEXES à l'arrêté préfectoral N° SGAR / 20-024 portant délégation de signature en matière de gestion du personnel des agents affectés en Directions départementales interministérielles de statut MTES - MCTRTC**

**Annexe I**

Arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité (article 3)

**A- Liste des corps de fonctionnaires et des emplois fonctionnels**

1° Liste des corps :

- inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration et du développement durable ;
- administrateurs civils ;
- architectes et urbanistes de l'Etat ;
- attachés d'administration de l'Etat ;
- chargés d'études documentaires ;
- chargés de recherche du développement durable ;
- conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;
- directeurs de recherche du développement durable ;
- infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;
- ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;
- officiers de port ;
- professeurs techniques de l'enseignement maritime ;
- assistants de service social des administrations de l'Etat ;
- infirmiers des services médicaux de l'Etat ;
- officiers de port adjoint ;
- techniciens de l'environnement ;
- secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable ;
- techniciens supérieurs du développement durable ;
- adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- agents techniques de l'environnement ;
- experts techniques des services techniques ;
- syndicats des gens de mer ;
- dessinateurs de l'équipement ;

2° Liste des emplois fonctionnels :

- conseillers d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;
- inspecteurs techniques de l'action sociale des administrations de l'Etat ;
- ingénieurs en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe et du deuxième groupe ;
- agents principaux des services techniques ;
- chefs de service intérieur ;
- responsables de capitainerie.

**B - Liste des décisions de gestion déléguées**

- 1° Gestion des jours de réduction du temps de travail ;
- 2° Congé d'accueil de l'enfant ;
- 3° Congé de formation professionnelle ;
- 4° Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 5° Congé pour bilan de compétences ;
- 6° Congé pour formation syndicale ;
- 7° Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- 8° Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des

associations sportives de plein air ;  
9° Congé de solidarité familiale ;  
10° Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;  
11° Congé de présence parentale ;  
12° Congé parental ;  
13° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 12°, 22° et 25°, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;  
14° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;  
15° Autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical ;  
16° Ouverture, fermeture et gestion d'un compte épargne-temps ;  
17° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;  
18° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;  
19° Disponibilités de droit ;  
20° Disponibilités d'office ;  
21° Affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;  
22° Congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée ;  
23° Mise à disposition de plein droit et détachement sans limitation de durée prévus respectivement en application des articles 105 et 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et par les articles 7 et 8 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;  
24° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception du corps des administrateurs civils ;  
25° Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens ;  
26° Aménagements et facilités d'horaires.

## **Annexe II – Les agents contractuels**

Arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité (article 4)

### **A - Liste des catégories de personnels non titulaires**

- Agents contractuels de droit public relevant du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Agents régis par le décret n° 46-1507 du 18 juin 1946 modifié fixant le statut des auxiliaires recrutés sur contrat par le ministère des travaux publics et des transports pour le service des ponts et chaussées.

### **B – Liste des décisions de gestion déléguées**

- 1° Gestion des jours de réduction du temps de travail ;
- 2° Congé d'accueil de l'enfant ;
- 3° Congé de formation professionnelle ;
- 4° Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 5° Congé pour bilan de compétences ;
- 6° Congé pour formation syndicale ;
- 7° Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- 8° Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévus au titre V du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- 9° Congé de représentation au titre de l'article 11 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 susvisé ;
- 10° Réemploi, après les congés mentionnés aux 1° à 9°, 11° et 17°, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;
- 11° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 12° Autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical ;
- 13° Ouverture, fermeture et gestion d'un compte épargne-temps ;
- 14° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 15° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 16° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 17° Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens ;
- 18° Aménagements et facilités d'horaires.

### **C – Décisions ne nécessitant pas l'avis préalable d'une commission consultative paritaire**

En application du IV de l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 2019 précité, sont également déléguées pour les agents contractuels relevant des articles 6 quater et 6 sexies de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, l'ensemble des décisions ne nécessitant pas l'avis préalable d'une commission consultative paritaire et qui ne relèvent pas des décisions déléguées au point B ci-dessus, ni de l'arrêté du 31 mars 2011 susvisé.

### **Annexe III - Corps des adjoints administratifs des administrations de l'État**

Arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État (article 3)

#### **Liste des décisions de recrutement et de gestion déléguées :**

- 1° Gestion des jours de réduction du temps de travail ;
- 2° Congé d'accueil de l'enfant ;
- 3° Congé de formation professionnelle ;
- 4° Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 5° Congé pour bilan de compétences ;
- 6° Congé pour formation syndicale ;
- 7° Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- 8° Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- 9° Congé de solidarité familiale ;
- 10° Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- 11° Congé de présence parentale ;
- 12° Congé parental ;
- 13° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 12°, et 26°, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;
- 14° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 15° Autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical ;
- 16° Ouverture, fermeture et gestion d'un compte épargne-temps ;
- 17° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 18° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 19° Disponibilités de droit ;
- 20° Disponibilités d'office ;
- 21° Affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 22° Congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- 23° Mise à disposition de plein droit et détachement sans limitation de durée prévus respectivement en application des articles 105 et 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et par les articles 7 et 8 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;
- 24° Suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 25° Aménagement et facilités d'horaires ;
- 26° Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens ;
- 27° Recrutement de travailleurs handicapés en application du décret du 25 août 1995 susvisé, pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- 28° Nomination en qualité de stagiaire ;
- 29° Décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage ;
- 30° Décisions de titularisation ou de refus de titularisation ;
- 31° Nomination en qualité de titulaire ;
- 32° Décisions liées aux opérations de recrutement ;
- 33° Décisions :
  - a) D'affectation en position d'activité ;
  - b) D'accueil en détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou

- l'accord d'un ou plusieurs ministres ;
- c) D'intégration directe ;
  - d) De détachement ;
  - e) De détachement par nécessité de service ;
  - f) De mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général ;
  - g) De mise en disponibilité pour convenances personnelles ;
  - h) De mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ;
  - i) De réintégration après détachement et disponibilité ;
- 34° Décisions d'avancement :
- a) Avancement d'échelon ;
  - b) Nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ;
- 35° Décisions de mutation qui :
- a) Entraînent un changement de résidence administrative ;
  - b) Modifient la situation de l'agent ;
- 36° Sanctions disciplinaires du deuxième au quatrième groupe ;
- 37° Décisions de cessation définitive de fonctions :
- a) Admission à la retraite ;
  - b) Acceptation ou refus de la démission ;
  - c) Licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ;
  - d) Radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;
- 38° Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- 39° Décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge.

#### **Annexe IV**

En application du II de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité, sont déléguées les opérations de recrutement des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable relevant de la spécialité administration générale.

Liste des décisions relatives aux opérations de recrutement déléguées :

- 1° Nomination des jurys ;
- 2° Examens des dossiers de candidatures ;
- 3° Etablissement de la liste des candidats admis à concourir ;
- 4° Organisation et déroulement des épreuves d'admissibilité ;
- 5° Organisation de la réunion d'admissibilité ;
- 6° Organisation et déroulement des épreuves d'admission ;
- 7° Organisation de la réunion d'admission ;
- 8° Nomination des lauréats ;
- 9° Travaux préparatoires à l'affectation.

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2020-04-08-001

Arrêté n°SGAR/20-026 portant fusion du lycée  
professionnel et du lycée général et technologique  
Schuman - Perret du Havre (Seine-Maritime)

*Arrêté n°SGAR/20-026 portant fusion du lycée professionnel et du lycée général et technologique  
Schuman - Perret du Havre (Seine-Maritime)*

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES  
AFFAIRES RÉGIONALES

Pôle Modernisation et moyens

Mission Coordination générale, stratégie  
immobilière et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Dominique LEVEQUE

Tél. 02.32.76.51.42

Courriel : dominique.leveque@normandie.gouv.fr

**Arrêté n°SGAR/20-026**

**portant fusion du lycée professionnel et du lycée général et technologique Schuman – Perret du Havre (Seine-Maritime)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu les avis à la fusion des conseils d'administration des établissements scolaires émis les 5 et 13 novembre 2019 ;
- Vu l'avis de Madame la Rectrice de région académique de Normandie, rectrice de l'Académie de Rouen en date du 16 juillet 2019 ;
- Vu l'avis du conseil académique de l'Éducation nationale de ROUEN le 31 janvier 2020 ;
- Vu la délibération du Conseil régional réuni en assemblée plénière le 10 février 2020 ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – le lycée professionnel et le lycée général et technologique SCHUMAN - PERRET du Havre (76) sont fusionnés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Article 2** – le lycée professionnel SCHUMAN - PERRET est transformé en section d'enseignement professionnel du lycée polyvalent SCHUMAN - PERRET à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Article 3** – le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Rectrice de région académique de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, en Normandie, et notifié au président du Conseil régional de Normandie.

Fait à Rouen, le **- 8 AVR. 2020**

Le Préfet



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours* – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : [www.normandie.gouv.fr](http://www.normandie.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

R28-2020-04-09-002

Arrêté du 9 avril 2020 portant composition des  
commissions de réforme départementales pour la Région  
Normandie



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité**

**Arrêté du 09 AVR. 2020**  
**portant composition des commissions de réforme départementales pour la Région Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2019 portant composition des commissions de réforme départementales pour la Région Normandie ;
- Vu l'arrêté du président de la Région Normandie du 27 mars 2020 portant désignation des membres aux commissions de réforme départementales pour la Région Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général aux affaires régionales,*

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Région Normandie comprend, pour la Seine-Maritime (76), les membres suivants :

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- *Au titre de la catégorie A*

	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
<b>Représentants du personnel</b>	Madame Nathalie COTTIER-FOURNIER Monsieur François-Marie MICHAUX	Madame Catherine BOUDOU Monsieur Jacky QUERNIARD Monsieur Cyrille LAMISSE Monsieur Stéphane MAZURAS
<b>Représentants de la collectivité</b>	Madame Marie-Françoise GUGUIN Monsieur Julien DEMAZURE	Madame Isabelle VANDENBERGHE Monsieur Romain BARELLE Monsieur Didier PERALTA Madame Catherine TROALLIC

- *Au titre de la catégorie B*

	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
<b>Représentants du personnel</b>	Madame Sofia ASSOURED Monsieur Fabien LUCAS	Monsieur Ludovic ALLAIS Madame Frédérique DUVAL Madame Malika SLIMANI Monsieur Benjamin LEPRETTRE
<b>Représentants de la collectivité</b>	Madame Marie-Françoise GUGUIN Monsieur Julien DEMAZURE	Madame Isabelle VANDENBERGHE Monsieur Romain BARELLE Monsieur Didier PERALTA Madame Catherine TROALLIC

- *Au titre de la catégorie C*

	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
<b>Représentants du personnel</b>	Monsieur Alain ANGOT Madame Delphine POUILLAIN	Monsieur Patrick LEMESLE Monsieur Gwenaël HUGUES Monsieur Éric BLANPAIN Madame Nathalie SIMON
<b>Représentants de la collectivité</b>	Madame Marie-Françoise GUGUIN Monsieur Julien DEMAZURE	Madame Isabelle VANDENBERGHE Monsieur Romain BARELLE Monsieur Didier PERALTA Madame Catherine TROALLIC

**Article 2 :** La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Région Normandie comprend, pour l'Eure (27), les membres suivants :

- *Au titre de la catégorie A*

	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
<b>Représentants du personnel</b>	Madame Nathalie COTTIER-FOURNIER Monsieur François-Marie MICHAUX	Madame Catherine BOUDOU Monsieur Loïc MARQUER Monsieur Bruno THENAIL Monsieur Stéphane MAZURAS

<b>Représentants de la collectivité</b>	Madame Michèle ROUVEIX Madame Karène BEAUVILLARD	Madame Nathalie LAMARRE Monsieur Emmanuel CAMOIN Monsieur Timour VEYRI Madame Anne-Laure MARTEAU
---	---	---

- *Au titre de la catégorie B*

	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
<b>Représentants du personnel</b>	Madame Sofia ASSOUED Monsieur Fabien LUCAS	Monsieur Ludovic ALLAIS Monsieur Erwan DURAND Madame Malika SLIMANI Monsieur Benjamin LEPRETTRE
<b>Représentants de la collectivité</b>	Madame Michèle ROUVEIX Madame Karène BEAUVILLARD	Madame Nathalie LAMARRE Monsieur Emmanuel CAMOIN Monsieur Timour VEYRI Madame Anne-Laure MARTEAU

- *Au titre de la catégorie C*

	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
<b>Représentants du personnel</b>	Madame Odile CREVECŒUR Monsieur Dany MORISSE	Monsieur Gwénaél HUGUES Monsieur Alain ANGOT Monsieur Luc POTTIER Monsieur Fabrice BERTHOU
<b>Représentants de la collectivité</b>	Madame Michèle ROUVEIX Madame Karène BEAUVILLARD	Madame Nathalie LAMARRE Monsieur Emmanuel CAMOIN Monsieur Timour VEYRI Madame Anne-Laure MARTEAU

**Article 3 :** La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Région Normandie comprend, pour le Calvados (14), les membres suivants :

- *Au titre de la catégorie A*

	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
<b>Représentants du personnel</b>	Monsieur Samuel LESART Monsieur Benjamin BOULAY	Madame Camille LANCIAU Madame Séverine VILLABESSAIS Monsieur Cyrille LAMISSE Monsieur Stéphane MAZURAS
<b>Représentants de la collectivité</b>	Madame Nathalie PORTE Monsieur Serge TOUGARD	Madame Elisabeth JOSSEAUME Monsieur Raphaël CHAUVOIS Madame Christelle LECHEVALIER Madame Catherine GOURNEY-LECONTE

- *Au titre de la catégorie B*

	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
<b>Représentants du personnel</b>	Madame Mathilde ANGER Monsieur Jean-Luc SOISMIER	Monsieur Éric BIARD Madame Sylviane POULIQUEN Monsieur Pascal CLEMENCE Monsieur Nicolas LEMARECHAL
<b>Représentants de la collectivité</b>	Madame Nathalie PORTE Monsieur Serge TOUGARD	Madame Elisabeth JOSSEAUME Monsieur Raphaël CHAUVOIS Madame Christelle LECHEVALIER Madame Catherine GOURNEY-LECONTE

- *Au titre de la catégorie C*

	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
<b>Représentants du personnel</b>	Madame Catherine LECONTE Madame Sylvie LECLAIRE	Madame Émilie DUCLOS Monsieur Alain ANGOT Madame Catherine LEGALL Madame Nathalie DANDO
<b>Représentants de la collectivité</b>	Madame Nathalie PORTE Monsieur Serge TOUGARD	Madame Elisabeth JOSSEAUME Monsieur Raphaël CHAUVOIS Madame Christelle LECHEVALIER Madame Catherine GOURNEY-LECONTE

**Article 4 :** La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Région Normandie comprend, pour l'Orne (61), les membres suivants :

- *Au titre de la catégorie A*

	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
<b>Représentants du personnel</b>	Monsieur Samuel LESART Monsieur Benjamin BOULAY	Madame Camille LANCIAU Madame Séverine VILLABESSAIS Monsieur Loïc MARQUER Monsieur Stéphane MAZURAS
<b>Représentants de la collectivité</b>	Monsieur Ludovic ASSIER Monsieur Laurent MARTING	Madame Catherine MEUNIER Madame Séverine YVARD Madame Gaëlle PIOLINE Monsieur Lionel STIEFEL

- *Au titre de la catégorie B*

	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPLÉANTS</b>
<b>Représentants du personnel</b>	Madame Sylviane POULIQUEN Monsieur Pascal CLEMENCE	Madame Mathilde ANGER Monsieur Baptiste MANVIEU Monsieur Jean-Luc SOISMIER Monsieur Nicolas LEMARECHAL
<b>Représentants de la collectivité</b>	Monsieur Ludovic ASSIER Monsieur Laurent MARTING	Madame Catherine MEUNIER Madame Séverine YVARD Madame Gaëlle PIOLINE Monsieur Lionel STIEFEL

- *Au titre de la catégorie C*

	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPLÉANTS</b>
<b>Représentants du personnel</b>	Monsieur Alain ANGOT Madame Maryse ZUIANI	Monsieur Olivier SAUNIER Madame Émilie DUCLOS Madame Catherine LEGALL Madame Nathalie DANDO
<b>Représentants de la collectivité</b>	Monsieur Ludovic ASSIER Monsieur Laurent MARTING	Madame Catherine MEUNIER Madame Séverine YVARD Madame Gaëlle PIOLINE Monsieur Lionel STIEFEL

**Article 5:** La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Région Normandie comprend, pour la Manche (50), les membres suivants :

- *Au titre de la catégorie A*

	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPLÉANTS</b>
<b>Représentants du personnel</b>	Monsieur Samuel LESART Monsieur Benjamin BOULAY	Madame Camille LANCIAU Madame Séverine VILLABESSAIS Monsieur Loïc MARQUER Monsieur Stéphane MAZURAI
<b>Représentants de la collectivité</b>	Madame Florence MAZIER Monsieur Hubert LEFEVRE	Monsieur Pascal MARIE Madame Christiane VULVERT Monsieur François DUFOUR Monsieur Robert RETOUT

- *Au titre de la catégorie B*

	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPLÉANTS</b>
<b>Représentants du personnel</b>	Monsieur Éric BIARD Monsieur Jean-Luc SOISMIER	Madame Mathilde ANGER Madame Sylviane POULIQUEN Monsieur Pascal CLEMENCE Monsieur Nicolas LEMARECHAL

<b>Représentants de la collectivité</b>	Madame Florence MAZIER	Monsieur Pascal MARIE
	Monsieur Hubert LEFEVRE	Madame Christiane VULVERT Monsieur François DUFOUR Monsieur Robert RETOUT

- *Au titre de la catégorie C*

	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
<b>Représentants du personnel</b>	Madame Valérie LAROQUE Monsieur Gérard LEMAITRE	Monsieur Alain ANGOT Madame Émilie DUCLOS Madame Djihia KACED Madame Sylvie LECLAIRE
<b>Représentants de la collectivité</b>	Madame Florence MAZIER Monsieur Hubert LEFEVRE	Monsieur Pascal MARIE Madame Christiane VULVERT Monsieur François DUFOUR Monsieur Robert RETOUT

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral du 19 mars 2019 portant composition des commissions de réforme départementales pour la Région Normandie est abrogé.

**Article 7 :** Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur général des services du Conseil régional de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Normandie.

Le préfet



Pierre-André DURAND